

Documents **EPISCOPAT**

BULLETIN DU SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE

N° 3-4/2005

TERRORISME

Condamner, expliquer, résister

Justice et Paix - France



AVANT-PROPOS

JUSTICE ET PAIX–FRANCE présente un texte sur le terrorisme. C'est un outil de réflexion, mais qui ne prend tout son sens que si le lecteur consent à suivre le parcours proposé, en le lisant d'un bout à l'autre.

Avec ce document, Justice et Paix entend poursuivre l'effort qui lui a été demandé par l'Église de France de faire entendre dans les grands débats de notre temps une voix qui soit à la fois pertinente et évangélique. Les précédentes contributions de Justice et Paix avaient le même but. Elles portaient sur la mondialisation, sur les interventions militaires extérieures, sur les minorités chrétiennes menacées, sur la défense du droit d'asile, sur le « vivre ensemble » dans notre société, sur le financement du développement, sur le sens de la construction européenne et sur le « bon usage des institutions internationales ». L'effort se poursuivra très prochainement avec un document sur le « développement durable ».

Mgr François MAUPU

Évêque de Verdun

Président de Justice et Paix–France

INTRODUCTION

Voici un document qui porte sur une question dont l'actualité n'a guère besoin d'être soulignée. Le sentiment se répand largement, notamment depuis les attentats du 11 septembre 2001 (et plus encore, pour nous, Européens, depuis ceux de Madrid le 11 mars 2004), que ces actes ne sont pas seulement plus nombreux et plus meurtriers qu'hier, mais qu'ils constituent un défi nouveau, dont les effets dans le champ de la politique internationale sont profonds.

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, des actes terroristes ont été commis sous des formes variées et dans des contextes fort divers : guerres de décolonisation (notamment, pour la France, guerre d'Algérie), idéologies révolutionnaires d'extrême gauche (Fraction Armée Rouge, Brigades Rouges, Action Directe), revendications nationalistes (IRA, ETA, FNLC)... Dans les années 1980 et au début des années 1990, on a parlé de « terrorisme d'État » à propos d'attentats commis par des groupes manipulés en sous-main par des pays comme la Libye, la Syrie, l'Iran. Et le terrorisme continue à faire partie des moyens utilisés par les camps qui s'affrontent dans des guerres de libération ou des guerres civiles (Palestine, Cachemire, Sri Lanka, Tchétchénie, etc.). Nous pensions disposer de bonnes clés de lecture pour juger et comprendre ces formes de terrorisme, auxquelles nous nous étions en quelque sorte « habitués ».

Mais, face au terrorisme « islamiste radical », celui qui, depuis quelques années, est responsable des actes les plus meurtriers et les plus nombreux, nous sommes désemparés. D'abord parce que le phénomène a pris une ampleur sans précédent d'un simple point de vue quantitatif – plus de 100 000 victimes en Algérie (en y incluant les victimes de la répression), 3 000 à New York, des milliers en Tchétchénie – mais surtout parce que nos « clés de lecture » ne semblent plus fonctionner. Diverses formules ont été

proposées pour décrire cette mutation : à un « terrorisme de négociation » aurait succédé un « terrorisme d'opposition » (présenté alors comme une nouvelle forme de « guerre »), à un terrorisme à base territoriale un terrorisme déterritorialisé (mondial), à un terrorisme aux objectifs politiques identifiables un terrorisme « délirant »...

Face à de tels phénomènes, aux enjeux et aux conséquences aussi graves pour la paix du monde, la conscience chrétienne ne peut rester indifférente. Respect de la vie, paix, justice, droits de l'homme : autant d'exigences mises en jeu dans nos manières de nous situer face au terrorisme. Comment l'analyser ? Comment l'interpréter ? Comment s'y opposer ?

Le présent document n'a pas d'autre ambition que de proposer aux chrétiens – et à toute personne partageant, sur le socle des mêmes valeurs, un même souci pour la paix et la justice – un outil permettant d'y voir plus clair, de porter des jugements éthiques argumentés, de fonder politiquement le devoir de résister au terrorisme, d'évaluer les moyens mis en œuvre pour cela.

- La première partie, qui s'attache à définir le terrorisme, n'est pas purement théorique, car l'usage du mot même de « terrorisme » fait souvent l'objet de manipulations partielles ; il importe donc de chercher une définition permettant de cerner plus précisément la spécificité de cette forme de violence.
- La deuxième partie, en proposant un éclairage sur l'origine de l'islamisme radical et sur les causes de son développement, permet d'écarter l'idée trop répandue – parce que rassurante – selon laquelle nous aurions affaire à des fous délirants ou déséquilibrés : il y a bien une certaine forme de stratégie derrière ces actes.

- La troisième partie propose une réflexion éthique permettant de fonder un jugement de condamnation radicale, par-delà l'évidente indignation.
- La quatrième fait le point sur le dossier juridique et invite à la vigilance sur les dérives possibles dans la nécessaire et légitime répression du terrorisme.
- Enfin, une réflexion plus spécifiquement chrétienne propose d'ancrer la lutte contre le terrorisme dans la profondeur d'une « résistance spirituelle », au sens fort du terme.



I. TERRORISME : DÉFINITION DIFFICILE MAIS NÉCESSAIRE

Dès que l'on prétend réfléchir sur le terrorisme, porter sur lui des jugements éthiques et/ou politiques, débattre des attitudes à adopter à son égard, on s'aperçoit très vite que l'on a besoin de s'accorder sur le sens de ce mot. Il est en effet chargé de tellement d'affects qu'il est très souvent utilisé uniquement pour condamner un acte de violence avec une force toute particulière. Il sert moins à décrire des actes qu'à manifester l'intensité de la répulsion qu'ils inspirent, fonctionnant alors comme une sorte de superlatif de la violence condamnable.

C'est pourquoi dans la guerre des propagandes, chacun s'efforce de caractériser comme « terroristes » les actions violentes de ses ennemis. L'exemple classique, souvent cité, est celui de la propagande nazie qualifiant de « terroristes » les résistants à l'occupation de la France. Dans le Nicaragua des années 1980, les combattants de la *Contra* étaient des « terroristes » pour le gouvernement sandiniste et des « combattants de la liberté » pour l'administration Reagan. On note aussi que le vocabulaire change en fonction des circonstances. Ainsi, avant le 11 septembre, seules les autorités russes qualifiaient de « terroriste » toute action violente dirigée contre leur occupation en Tchétchénie ; mais, depuis cette date, l'administration américaine a dénoncé à plusieurs reprises le terrorisme pratiqué par certains groupes tchétchènes.

De ce constat que l'usage du mot « terrorisme » est très souvent partisan, politiquement biaisé, certains concluent que tout effort de définition objective est voué à l'échec : quel que soit l'acte de violence considéré, on trouvera toujours quelqu'un pour le qualifier de ter-

roriste pour mieux le stigmatiser, et quelqu'un d'autre pour lui refuser ce qualificatif pour mieux l'excuser. Nous pensons le contraire : c'est justement parce que l'usage du mot entre si souvent dans la guerre des propagandes qu'il importe d'en proposer une définition objective, susceptible de faire consensus parmi ceux qui s'efforcent d'analyser sans passion ni parti pris les diverses formes de la violence politique. Une définition objective doit décrire ce mode d'action, en faisant abstraction de tout jugement de valeur sur les causes défendues par ceux qui y recourent. Il ne s'agit évidemment pas d'exclure le jugement de valeur sur de tels actes (on y viendra plus loin), mais de noter qu'il n'a pas à interférer dans la recherche d'une définition-description de ce mode d'action.

Il est vrai que, même parmi les experts dépourvus de parti pris, aucune définition ne fait consensus [1]. Les Nations unies elles-mêmes n'ont pas encore réussi à se mettre d'accord malgré des années d'efforts. Si nous proposons une définition ici, ce n'est donc pas avec la prétention de trancher une question qui reste controversée, mais simplement pour répondre à une exigence pratique : comme le mot « terrorisme » reviendra abondamment dans ces pages, il faut bien que le lecteur sache ce que nous entendons par là...

Il y a au moins un point que l'on trouve dans presque toutes les définitions proposées, c'est que l'adjectif « terroriste » désigne une forme de violence qui s'exerce dans le champ politique, au sens large : on parle d'objectifs « politiques, idéologiques ou religieux » ; on évoque le « trouble à l'ordre public » [2] ou la

[1] Voir plusieurs de ces définitions sur le site http://www.terrorisme.net/doc/etudes/2002_blais_b.htm.

[2] En France, les articles 421-1 à 421-5 du code pénal définissent comme actes de terrorisme un certain nombre d'infractions, notamment les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, dès lors qu'elles sont « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

volonté de faire pression sur les gouvernements, etc. Des actes de violence aux objectifs purement privés (enrichissement personnel, par exemple) ne semblent pas relever de la catégorie « terrorisme », même s'il faut bien admettre qu'il existe des « zones grises » (comme le terrorisme mafieux) où la distinction s'estompe.

Mais nombreuses sont les formes de violence qui s'exercent dans le champ politique : guerres, guérillas, assassinats politiques, etc. Qu'est-ce qui caractérise en propre les actes « terroristes » ? Pour une première approximation, on peut partir du contenu même du mot : il est de l'essence même d'un tel acte d'inspirer la peur. On objectera que cela est vrai de tout acte de violence. Pas vraiment, la plupart des actes violents (ceux de la guerre dite « classique » par exemple) ont pour **conséquence** de susciter la peur, mais c'est rarement leur **objectif** principal^[3]. Les actes terroristes, eux, ont vraiment pour objectif « stratégique » de susciter la peur dans une population, afin d'en récolter des bénéfices politiques.

Pour cerner plus précisément ce qui caractérise en propre un acte terroriste, et qui le distingue d'un autre acte de violence politique, la distinction entre « stratégie indirecte » et « stratégie directe » est éclairante.

Dans la « stratégie directe » (par exemple, la guerre classique, la guérilla, l'assassinat politique ciblé, etc.), le but visé à travers l'action violente est d'affaiblir un ennemi en cherchant à « mettre hors de combat » toute personne contribuant **directement** à son effort de guerre

(combattants, décideurs, ouvriers de l'armement, agents de communication ou de logistique, agents de renseignement, etc.). Dans la stratégie indirecte, l'affaiblissement de l'ennemi est également visé, mais à travers l'élimination non pas de ses **forces**, mais de sa **résolution** : il s'agit d'obtenir de lui qu'il accomplisse (ou renonce à accomplir) tel ou tel acte, non pas sous la pression de la contrainte matérielle, mais sous la pression de la peur. Or, dans les pays démocratiques, l'attitude de l'opinion publique est un facteur essentiel – sinon toujours déterminant – de la résolution politique des décideurs. Celui qui planifie un acte « terroriste » suppose – souvent à tort, mais c'est une autre question – que la population, terrorisée par la menace de répétition des attentats, exercera sur ses dirigeants une pression telle qu'ils céderont à ses exigences en échange d'une suspension de cette terreur.

L'efficacité de cette stratégie indirecte qu'est le terrorisme dépend donc, entre autres, de deux facteurs essentiels :

- Que des destructions somme toute assez limitées^[4] répandent **la peur la plus large et la plus intense possible**. Pour cela, il importe qu'un grand nombre de personnes se sentent menacées. Il faut donc que la violence frappe au hasard, de telle manière que chacun puisse craindre d'être parmi les prochaines victimes. C'est pourquoi la forme la plus habituelle du terrorisme est l'attentat dit « indiscriminé », qui ne vise personne en particulier. On pourrait dire que l'expression « terrorisme aveugle » est un pléonasmisme. Voilà pourquoi l'assassinat politi-

[3] Et quand c'est le cas (pensons notamment aux bombardements stratégiques des villes : Coventry, Dresde, Tokyo, Hiroshima, Nagasaki), bon nombre d'auteurs font le rapprochement avec le terrorisme. Voir, par exemple, RAYMOND ARON, *Paix et guerre entre les nations*, 8^e édition, Calmann-Lévy, 1984, pp. 175-176. Ceci ouvrirait toute une réflexion sur la relation entre le terrorisme en temps de paix (celui dont il s'agit ici, car justement le terrorisme n'est pas la guerre) et les actes de guerre s'inscrivant dans une « stratégie de terreur » délibérément planifiée.

[4] La plupart des auteurs qui ont écrit sur cette question ont noté ce trait paradoxal : la disproportion entre les effets directs de la violence terroriste (faible nombre de victimes) et ses effets politiques considérables. Ainsi, pour RAYMOND ARON, « est dite terroriste une action de violence dont les effets psychologiques sont hors de proportion avec les résultats purement physiques » (*op. cit.* p. 176). Même les attentats du 11 septembre – qui représentent pourtant, par le nombre de victimes et l'ampleur des destructions, un saut quantitatif par rapport à tous les attentats terroristes antérieurs – ne démentent pas ce constat : quelle disproportion entre les effets politiques, psychologiques, stratégiques de ces 3 000 victimes et ceux, par exemple, des 800 000 victimes du génocide rwandais, ou des dizaines de millions de victimes de la « révolution culturelle » chinoise !

que, tout criminel qu'il soit, n'entre pas dans la catégorie « terrorisme » *stricto sensu*, même s'il est souvent associé à des stratégies terroristes : étant ciblé, il ne provoque pas chez le citoyen ordinaire la crainte d'être la prochaine victime.

- Laisser planer la menace d'une répétition des actes terroristes. C'est évidemment un point essentiel, puisque l'effet de terreur n'est pas atteint, même après un attentat très médiatisé, si aucun nouvel attentat n'est à redouter : quel effet aurait un acte terroriste dont les auteurs proclameraient que c'est le dernier ? On voit bien sur ce point la différence radicale avec l'acte de violence « directe », qui a sa fin dans la destruction même qu'il réalise, indépendamment de toute perspective de répétition. C'est pourquoi on dit de l'acte terroriste qu'il est un « message » : nous continuerons, disent ses auteurs, jusqu'à ce que vous ayez fait ceci ou cela. Ceci se vérifie particulièrement dans la prise d'otages, qui est une sorte de « répétition » quotidienne de l'acte terroriste.

Il nous semble qu'une définition rend bien compte de tout cela, celle que propose la Convention du 8 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme. Elle qualifie de terroriste « tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ».

Notons bien que la définition porte sur des actes. Certes, on comprend que l'usage se soit répandu de qualifier de « terroristes » des personnes ou des mouvements qui accomplissent et revendiquent de tels actes. Mais, en

rigueur de termes, l'adjectif s'applique à des actes, à la rigueur à des stratégies fondées essentiellement sur un tel mode d'action. Quand, par facilité, on l'applique à des mouvements, il faut garder à l'esprit que rares sont ceux qui, désignés comme « terroristes », ne pratiquent que l'attentat terroriste : la plupart l'intègrent dans toute une gamme d'interventions qui vont de la propagande classique à l'action politique clandestine ou même, dans certains cas, ouverte.

Autre point important à noter dans cette volonté de définir le terrorisme à partir de la nature des actes commis : elle écarte toute définition fondée sur la distinction entre *violence étatique* et *violence non étatique*, que beaucoup s'efforcent de présenter comme évidente, définissant a priori comme « terroriste » toute violence politique exercée par des acteurs autres que les États officiellement reconnus : guérillas, groupes révolutionnaires, milices, etc. [5]

Certes, la distinction entre *violence étatique* et *non étatique* est claire du point de vue juridique et politique. Mais on peut douter qu'elle corresponde à une différence significative pour caractériser des actes de violence : un même acte violent (exemple : massacrer la population civile d'un village) peut être accompli par les soldats en uniforme d'une armée régulière ou par les combattants « irréguliers » d'une guérilla ou d'une milice. Doit-on changer l'adjectif qui le caractérise sous prétexte que change l'uniforme sous lequel il est commis ? Il arrive, hélas, que des États ayant leur siège à l'ONU pratiquent ou commanditent des violences (tortures, disparitions, exécutions sans jugement, internements psychiatriques, etc.) qui s'inscrivent dans une stratégie de « terreur » (leur objectif est de tellement effrayer tout opposant potentiel qu'il soit dissuadé de manifester son opposition, même pacifiquement)... Il arrive aussi, inversement,

[5] Dans le rapport sur le terrorisme international que le Département d'État américain vient de publier (*Patterns of global terrorism 2003*), le terrorisme est défini dans les termes suivants, tirés du code des États-Unis : « Une violence préméditée, politiquement motivée, perpétrée contre des cibles non combattantes par des groupes infra nationaux ou des agents clandestins, généralement en vue d'influencer un public. »

que des mouvements de résistance armée (quoi que l'on pense par ailleurs de la justice de la cause qu'ils disent défendre) s'imposent certaines limites dans l'exercice de la violence (refusant notamment de s'en prendre aux populations civiles) ; c'était le cas, par exemple, de la plupart des actions menées par les mouvements de résistance à l'occupation allemande, et c'est la raison pour laquelle on doit récuser l'amalgame résistance = terrorisme. Il y a des résistants qui recourent au terrorisme, d'autres qui se l'interdisent.

Notons pour finir que la stratégie terroriste peut être dite « indirecte » par une autre de ses visées (dont l'importance varie beaucoup d'un type de terrorisme à un autre) : il arrive que le « message » que constitue un acte terroriste soit adressé moins à l'ennemi qu'à la collectivité dont l'acteur terroriste s'autoproclame le porte-parole (peuple, nation, ethnie, groupe

religieux, etc.). Estimant que cette collectivité est victime d'oppressions ou d'injustices qu'elle ne sait pas combattre, par résignation ou par ignorance, cet acteur veut la mobiliser en démontrant que ses oppresseurs sont vulnérables, qu'il est possible de leur inspirer une crainte de nature à les affaiblir dans leur autorité et leur détermination. La « cible » ultime de l'acte est donc bien, là encore, les esprits plus que les corps, mais les esprits du camp dont on se prétend le porte-parole. Lorsque cette composante de la stratégie indirecte terroriste devient prédominante, les cibles des attentats sont choisies surtout en raison de leur charge symbolique et en fonction de la mise en scène spectaculaire que permet leur destruction. En ce sens, on peut penser que la destruction des deux tours de Manhattan par Al-Qaïda constitue un message qui s'adressait moins au peuple américain qu'aux peuples musulmans dont ce groupe se prétend le porte-parole.



II. RELIGION ET POLITIQUE : L'ISLAM RADICAL

Pour comprendre l'origine de la violence qui se réclame de l'Islam, il faut commencer par cerner le courant qui en fait un moyen de lutte et de promotion d'un idéal sociétal musulman : l'islamisme.

Qu'est-ce que l'islamisme ?

Contrairement à une idée reçue, l'islamisme est pour le monde arabo-musulman une idée neuve. C'est une construction idéologique moderne. Il faut le souligner d'emblée. Cela permet d'éviter une identification sommaire et erronée entre violence et religion musulmane. De même que seront évitées les lectures culturalistes qui s'exercent à rechercher dans la tradition musulmane des « constantes » qui coupleraient définitivement les valeurs de l'Islam à des modes de comportement autoritaires ou de violence.

L'islamisme est né au Proche-Orient à la fin des années 1920, en milieu égyptien, d'une réflexion portant sur les questions posées par la modernité. Les profonds bouleversements que connaît le monde arabe et musulman à cette époque sont induits par l'hégémonie de l'Occident européen qui prend en charge les destinées des peuples arabes à la suite de la victoire franco-anglaise dans la première guerre mondiale. La réaction islamiste tiendra dans la nécessité de refaire l'unité d'une communauté musulmane défaite, l'*umma islamiyya*, mythifiée et rapprochée de celle des origines, en revenant à l'application de la loi musulmane : la *charia*.

En formulant cette proposition, l'islamisme pense apporter une réponse aux préoccupations et aux combats de l'époque, ceux qui ont trait à la lutte contre le colonialisme et la domination occidentale qui se sont installés en Égypte, puis dans le Proche-Orient arabe, avec le démembrement de l'Empire ottoman.

Plus particulièrement, une date emblématique sera retenue : celle du 3 mars 1924. Elle correspond à l'abolition du califat décidée par la « Grande Assemblée nationale » de la Turquie kémaliste, engagée par son fondateur sur une voie de ferme laïcité. Cette abolition qui vient interrompre une institution qui symbolisait la continuité de la succession prophétique est vécue par certains milieux musulmans comme un traumatisme. Elle représente à leurs yeux la destitution d'une instance représentative, emportée par une volonté réformatrice dont l'intention est de substituer aux institutions du monde musulman celles issues de la modernité politique occidentale. Ce tournant dans l'histoire de l'Islam sera souvent, par la suite, invoqué dans la littérature et les communiqués politiques des mouvements islamistes.

Le mouvement des « Frères musulmans », fondé en Égypte en 1928 par Hassan al-Banna, est la première organisation qui se réclame, en la formulant, de l'idéologie islamiste. Son objectif était de lutter contre la présence étrangère, celle des Britanniques, mais également, et tout autant, de faire face à l'influence étrangère qui s'exerçait par le biais des idées, des écoles des missions étrangères, catholiques surtout mais aussi protestantes, et surtout de la législation d'origine occidentale qui pénétrait les sphères de l'État, accompagnant la modernisation administrative et politique. Les « Frères musulmans » sont l'ancêtre des partis islamistes actuels. Toutefois, leur mouvement est entré très vite en concurrence avec les idéologies laïques des partis nationalistes. Quelques années plus tard, se développent dans le sous-continent indien des idées similaires. Le courant le plus connu est celui de *Abou-l-a'la Mawdudi*, fondateur de parti, penseur de l'État islamique et de la « gouvernance divine » (*hâkimiya*) de la société. Mais le temps est au nationalisme et au socialisme,

surtout après la deuxième guerre mondiale, et l'islamisme, combattu, sera marginalisé durant de longues années. Un grand idéologue islamiste de la période Nasser, Sayed Qotb, sera le théoricien des groupes de la **jamâat islamiyya** en Égypte, dont l'une des branches sera responsable plus tard de l'assassinat du président égyptien Anouar al-Sadâte. Il sera pendu par Nasser en 1966. Pour Qotb, le **jihâd** entendu comme guerre ne doit pas être limité aux ennemis extérieurs de l'Islam. Un musulman, surtout un responsable politique, peut se voir opposer les rigueurs du **jihâd** s'il en vient à se départir des commandements de l'Islam, si par son comportement il nie les valeurs de sa religion ou si par sa politique il s'éloigne de ce qu'elle lui ordonne. Il est alors tenu pour « apostat », ayant objectivement renié sa religion.

C'est seulement en 1979, avec la révolution khomeyniste en Iran (qui survient donc en terre chiite et non sunnite) que l'idée d'une « République islamique » (en réalité **islamiste**) commence à faire sens. Les militants islamistes, toutes obédiences religieuses confondues, pensent entrevoir un possible triomphe de leurs idées.

Les courants islamistes reprochent aux gouvernants des pays musulmans d'avoir adopté la modernité occidentale sans frein ni retenue. Cette modernité, à leurs yeux, est entachée de matérialisme. Elle est un consumérisme aliénant, sans idéal ni dimension spirituelle. L'islamisme se veut aussi d'éthique sociale, exaltant une morale spécifique de l'homme musulman, basée sur un comportement où le licite est strictement déterminé par rapport au blâmable et à l'interdit, tels qu'édictees par la **charia**. Il se montre intransigeant sur le statut de la femme, de ses devoirs et de ses droits. L'idéologie islamiste a, sur le plan politique, fortement exploité le désenchantement vis-à-vis des nationalismes et des socialismes. Pour les courants islamistes, les échecs cumulés par ces utopies mobilisatrices auraient démontré l'incapacité des systèmes et des idéologies étrangères à créer un mode de gouvernement

fidèle aux valeurs centrales et structurantes de la vie sociale musulmane. L'islamisme reproche enfin aux régimes en place leur échec dans le développement social, leur gestion patrimoniale et corrompue et leur impuissance face à Israël. La fin du communisme va accentuer la tentation du recours à l'islamisme, en faisant de lui l'unique projet politique face au libéralisme « décadent et permissif » de l'Occident. Se présentant ainsi comme une solution alternative, l'islamisme se nourrit toutefois de la contradiction, très douloureusement perçue, entre la conviction prosélyte que l'Islam est l'achèvement du monothéisme et la conscience de réalités présentes sur lesquelles l'Islam n'a pas immédiatement prise et qui se sont développées largement en dehors de lui. La frustration et le ressentiment qui en résultent ont été relevés par nombre d'analystes pour expliquer la force de l'affirmation identitaire islamiste, se traduisant par une détermination à s'opposer à tout ce qui reste catalogué par l'Islam radical comme relevant de l'ordre de l'hégémonie orgueilleuse et arrogante (**istikbâr**) de l'Occident.

Islam et politique

Le recours à la violence politique n'est pas l'apanage de l'Islam radical. Ce dernier, dans nombre de cas, s'est greffé le plus souvent sur des mobilisations politiques antérieures de type nationaliste, révolutionnaire ou de lutte contre une présence étrangère ou une occupation militaire.

Ainsi s'expliquent l'éclosion et l'expansion de mouvements comme le **Hamas** en Palestine, ou le **Hezbollah** au Liban, dans la foulée de l'occupation israélienne. En Tchétchénie, le mouvement islamiste prendra progressivement une place importante dans la lutte pour l'indépendance menée contre les Russes, au point qu'il a fini par représenter pour la population une organisation de libération opposée à toute collaboration et par incarner la défense exaltée de l'identité nationale et religieuse du pays. Dans le conflit afghan, la lutte contre l'occupation soviétique favorise la naissance des

moudjâhidîne aidés par le Pakistan, l'Arabie saoudite et les États-Unis. Les Talibans monteront en puissance après la défaite des Soviétiques et imposeront leur islam pur et dur à l'ensemble de la société afghane. De plus, ce conflit sera l'occasion pour divers mouvements islamistes en provenance de pays arabes ou musulmans de lutter ensemble sur le même champ de bataille et de construire des réseaux logistiques et de combat dont les effets se donneront à voir plus tard.

D'autres situations se rapprochent plus de ruptures révolutionnaires et de guerres civiles. L'Algérie en est un exemple emblématique. L'échec du développement économique et social, le chômage, la corruption, une gestion autoritaire et patrimoniale du pouvoir ont tôt fait de radicaliser le mécontentement, sous l'influence d'une arabisation souvent menée par des instituteurs et des professeurs d'obédience fondamentaliste, originaires du monde arabe. L'interruption, en 1991, du processus électoral, par crainte d'une victoire du Front islamique du salut (FIS), a plongé le pays dans les affres d'une guerre civile et de son cortège d'horreurs. Assassinats, massacres et meurtres collectifs ont été commis de part et d'autre. Les islamistes des Groupes islamiques armés (GIA) se sont attaqués à la population accusée de tiédeur voire de complicité, dans une tentative désespérée pour faire basculer la société de leur côté. Une répression tout aussi féroce de la part des autorités, avec à sa tête le courant des « éradicateurs », a tristement endeuillé l'Algérie. C'est dans ce contexte de lutte exacerbée que le massacre des moines de Tibhérine est venu tragiquement illustrer une rhétorique qui n'hésitait pas à s'en prendre à des religieux chrétiens en s'appuyant sur des références coraniques.

Dans les conflits auxquels les islamistes ont pu participer, il convient de noter que nombre d'États étrangers, notamment des États occidentaux, ont cru devoir favoriser à certains moments les groupes radicaux, uniquement à des fins tactiques. Le **Hamas** a été ainsi « joué » par Israël afin de faire pièce à l'OLP

dirigée par Yasser Arafat ; les Talibans, dans le cadre de la guerre froide, ont été utilisés par les États-Unis afin d'infliger une défaite à l'Union soviétique. Pour parer à la « menace islamiste », les États occidentaux, parfois les mêmes, mais également des États non occidentaux, choisissent dans d'autres contextes de se ranger résolument aux côtés de régimes qui pratiquent une stricte « politique sécuritaire », le plus souvent en totale contradiction avec les droits de l'homme.

Quoi qu'il en soit, en relayant les mobilisations nationalistes, l'islamisme a, de manière générale, entrevu la possibilité de concevoir et de penser un projet politique d'envergure. Prônant l'idéal d'une société globale où la foi informerait les conduites sociales et dicterait les politiques de l'État, à l'instar de l'intention esquissée par Hassan al-Banna ou comme dans le modèle institutionnel promu par l'imam Khomeyni en Iran, l'islamisme vise à faire respecter de manière impérative le rituel et les interdits de l'Islam en plaçant la **charia** et ses règles au centre de la vie individuelle et collective des musulmans. De ce fait, la frontière est souvent floue entre l'islamisme idéologique et des formes de religiosité qui peuvent lui préparer le terrain, à savoir un conservatisme religieux traditionnel, rigoriste et puritain comme le **wahabisme**, ou encore comme le **salafisme** (de **al-salaf al-sâleh** : les « pieux devanciers ») qui invitent les croyants à imiter les compagnons du Prophète musulman. La démarche islamiste s'accompagne, toutefois, marquée qu'elle est par son contexte de naissance et par son idéologie politique militante, d'une opposition active à la puissance et à la vision occidentales du monde. À présent, les mouvements islamistes ont essaimé dans des régions qui étaient peu touchées par les courants intégristes, comme en Indonésie ou en Afrique et plus récemment en Europe et aux États-Unis.

Le passage à la violence

L'action politique dont se réclament les mouvements islamistes donne à la violence un sens et une finalité spécifiques. L'usage de la

terreur est rendu légitime par les buts poursuivis. En ce sens, mourir en témoin de la foi, en martyr (*shahîd*), dans une cause rendue sacrée par l'instauration d'un ordre sociétal voulu par Dieu, donne à la violence politique son sens de « guerre sur la voie de Dieu » (*jihâd*). Mourir pour la patrie, c'est du même coup mourir pour la foi. Les déclarations des *kamikazes* du *Hamas* ou du *Jihad* palestiniens, filmés avant de commettre leur opération-suicide, insistent sur l'idée d'un sacrifice consenti en faveur de leur patrie, pour leur religion et pour Dieu qui les accueillera au Ciel. La même logique se trouve à l'œuvre chez les volontaires de la mort qui, en Tchétchénie ou en Irak, se veulent martyrs de la cause de l'Islam. À leurs yeux, le tyran et l'opresseur se désignent, par leur action, comme des ennemis du Bien, de l'ordre et de la justice voulus par Dieu pour les hommes. La lutte contre les « impies », les « renégats » et les « oppresseurs » revêt la même légitimité. De manière générale, l'islamisme puise dans la doctrine des docteurs de la loi, légistes de l'époque médiévale, les arguments et raisons qui nourrissent les avis et décisions (*fatwa*) rendant « licite » de verser le sang de l'apostat (comme précédemment dans les *fatwa* édictées contre l'écrivain Salman Rushdie, par l'imam Khomeyni, et contre le président Sadate).

Avec le 11 septembre, un seuil nouveau est franchi. Al-Qaïda se présente comme une mouvance détachée de toute assise territoriale. Ses militants ne sont acteurs dans aucun conflit particulier et ne luttent sur aucun terrain délimité, bien qu'ils se réclament de tous les combats. Car leur combat leur paraît planétaire. Oussama ben Laden embrigade des militants venus de tous les horizons nationaux et les fédère dans des réseaux à la logistique très souple. Avec le 11 septembre, la cible du terrorisme n'est plus politiquement territorialisée : c'est l'Occident tout entier qui est considéré comme un ennemi générique. Dans l'idéologie sommaire de ben Laden, on retrouve les accusations portées contre l'influence néfaste de l'Occident, son interventionnisme, sa présence impie, par le biais des forces amé-

ricaines, sur un territoire « sacré » de l'Islam, celui de l'Arabie saoudite.

Terrorisme singulier aussi que celui de cette « Internationale » de la violence, sans visibilité et sans localisation : elle ne cherche pas à négocier, comme si son efficacité propre consistait à semer la panique, à faire peur, à inspirer la crainte la plus irraisonnée parce que la plus diffuse et la plus insaisissable, du fait de l'opacité de ses finalités. Son objectif – non déclaré, mais que l'on peut formuler par déduction – est de plonger l'Occident dans le chaos. Un chaos tel qu'il devienne évident que la modernité occidentale n'est forte qu'en apparence (analogie avec le thème maoïste du « tigre en papier »), et de montrer que face à des sociétés où la vie se veut de quiétude et de confort, des militants islamistes inspirés par Dieu sont capables d'offrir leur vie pour un combat supérieur. Son but ultime serait de montrer que, face à l'Occident déclaré faible et décadent, les peuples musulmans sont forts et peuvent effectivement porter des coups à la stabilité occidentale et à son entreprise de domination. Les attentats de Madrid, en mars 2004, illustrent cette volonté de « punir » un État allié des États-Unis en Irak.

Toutefois, il semble que les véritables destinataires du message de la violence organisée par Oussama ben Laden soient beaucoup plus les peuples musulmans que ceux d'Occident. Le but de ben Laden est de dénoncer les pouvoirs en place du monde musulman comme ceux de « laquais » faussement musulmans contre lesquels il jette un anathème définitif. Les actions revendiquées par Al-Qaïda au Maroc ou en Arabie saoudite s'inscrivent dans cette démonstration. L'intention ne serait-elle pas alors de « donner confiance » à des peuples qui doutent de leur place dans le monde et qui persistent, trompés par leurs dirigeants, à croire à la toute puissance occidentale ?

Par certains aspects, le terrorisme d'Al-Qaïda s'apparente à celui des anarchistes russes du XIX^e siècle, ignorant toute considération pour l'autre et sa dignité de personne. Il

en diffère toutefois, dans la mesure où il est le fait de croyants qui invoquent Dieu : ils se préparent à commettre leurs attentats dans la plus grande piété affichée. Là où nous percevons volonté de puissance ou rage destructrice, ils prétendent donner un témoignage ultime de foi, d'effacement de soi devant une volonté transcendante.

Le terrorisme d'Al-Qaïda est certes déroutant dans sa logique destructrice. Comme tout imaginaire terroriste, il a quelque chose de très simpliste, avec sa vision manichéenne du monde : tout le bien d'un côté, tout le mal de l'autre [6].

Mais ce qui nous perturbe surtout, c'est qu'il fait de la référence religieuse la motivation principale et la légitimation de son action. Des voix, notamment celles de religieux, ont pu approuver les actions de terreur et en particulier les opérations entreprises par les kamikazes palestiniens. Elles les ont légitimées par la dureté de l'occupation israélienne et l'injustice faite aux Palestiniens. À l'inverse, nombre de voix autorisées en Islam se sont élevées contre le tort fait à l'Islam par le chef d'Al-Qaïda. Beaucoup ont dénoncé comme contraires à l'esprit coranique les actions menées par les militants de mouvements radicaux. D'autres ont nié qu'on puisse parler de « martyr » lorsqu'une action a pour objectif, par le suicide de son auteur, de causer la mort du plus grand nombre possible de civils. Ils ont appelé à une lecture plus avisée des versets (*ayât*) du Coran qui font appel au *jihâd* comme guerre, versets qu'il s'agirait toutefois de replacer, pour les comprendre, dans le contexte de leur énonciation originare. Ils ont invité à en comprendre la portée symbolique plutôt que de les interpréter comme ouvrant à une prescription canonique, « occultée » celle-là, pour reprendre l'expression d'un théoricien des organisations islamistes égyptiennes, qui croit devoir

ajouter aux cinq piliers traditionnels de l'Islam un sixième, le « devoir » de *jihâd*.

Le rapport au Texte

On trouve dans le texte coranique des références récurrentes à la violence. L'absence d'un magistère reconnu et admis par tous, notamment en monde sunnite, ouvre à leur libre interprétation. La régulation semble alors difficile qui porterait sur leur sens et leur interprétation.

Le Coran légitime la violence, mais il la conditionne à la légitime défense de soi (sourate 22, verset 41) ; il l'accepte, en dernière instance, comme un sursaut contre l'injustice (42,39), mais il interdit le meurtre et toute action qui aboutit à verser le sang « injustement » (6,51). Le Coran énonce ainsi : « **Qui a tué un homme non meurtrier qui n'a pas commis de violence sur la terre, est considéré comme s'il avait tué tous les hommes; et qui sauve un seul homme, est considéré comme s'il avait sauvé tous les hommes** » (5,32). Par ailleurs, si le talion est accepté en Islam, le Coran considère que le pardon est préférable à la vengeance (42,30). Le livre saint de l'Islam proclame le principe de dignité de la personne humaine, celui d'égalité devant Dieu des croyants, et celui de l'entraide qui doit l'emporter sur toute autre considération. Quant à la contrainte en matière de foi et de conversion, elle est interdite (2,256).

Les appels au *jihâd* émaillent toutefois le texte coranique. La distinction faite entre un grand *jihâd* et un petit *jihâd* donne la prévalence au premier, entendu comme un « effort » d'ascèse sur soi et de contrôle des passions mauvaises, sur le second qui renvoie au « combat sur la voie de Dieu » pour reprendre l'expression coranique dans sa totalité. Le contexte historique de sa naissance dans un milieu mar-

[6] Cependant, les responsables des divers mouvements islamistes ne partagent pas tous la mentalité d'Al-Qaïda. Ils sont capables de vues plus pragmatiques en fonction de ce qui fait progresser leur cause ou la dessert. Le *Hamas*, par exemple, a montré en certaines circonstances qu'il pouvait justifier et exploiter une trêve. Les approches islamistes ne sont dénuées ni de sagesse tactique, ni de rationalité politique. Il faut cesser de les appeler des « fous de Dieu »

qué par la présence du judaïsme et du christianisme, son développement lorsque Mahomet se présentait comme prophète et chef politique, son expansion militaire conduite par les premiers califes ont profondément déterminé l'histoire de l'Islam. De l'époque où la petite communauté musulmane luttait pour se faire reconnaître, il est resté des appels à combattre jusqu'au triomphe de la « religion de Dieu » (8,39) et à s'opposer aux « infidèles » (9,123).

Le sens de ce combat pour Dieu n'acquiert pourtant sa véritable signification que couplé à l'esprit de tolérance qui a su accompagner la coexistence des croyants des trois religions dans la cité islamique. Cet impératif fait partie intégrante de l'enseignement islamique. Il est la conséquence logique de l'inscription de la religion musulmane dans la tradition monothéiste, tradition qu'elle entend par ailleurs sceller en l'accomplissant. La coexistence avec juifs et chrétiens – « Gens du Livre » pour le Coran – a été pensée et organisée dès l'époque mahométane. Donnant certes la présence aux musulmans dans la cité, prévoyant un statut d'infériorité juridique et sociale (*dhimma*) pour les non-musulmans, l'Islam fait néanmoins de leur protection et de leur liberté de pratiquer leur culte une obligation légale. En dépit des vicissitudes de l'histoire, cette rencontre des croyants dans le Dieu unique s'est maintenue dans le cadre de la société nouvelle issue de la conquête musulmane. L'Islam a su faire prévaloir, pour une très large part de son histoire, la coexistence et l'ouverture sur l'exclusion et le rejet. Il a pu vivre, comme en Andalousie, des temps de coexistence et d'échanges. L'Islam a su aussi aménager, préserver et transmettre à l'Occident européen l'héritage philosophique et scientifique des Grecs, enrichi de son apport propre, nourri des échanges culturels et du dialogue théologique noué avec la chrétienté d'Orient. De la sorte, contrairement à une lecture qui ne verrait dans les rapports de l'Islam avec l'Occident que rapports de force et *jihâd*, il est possible et urgent de repenser et d'entrevoir l'histoire commune comme un sens partagé de valeurs édifiées sur le respect de la

dignité de l'homme et le respect de sa croyance. Une herméneutique nouvelle, prônée par l'école réformiste, s'emploie aujourd'hui à jeter les fondations d'une interprétation de l'esprit du texte religieux plutôt qu'à conserver une lecture littéraliste faisant fi du contexte de surgissement de l'Islam. Le *jihâd* retrouverait son sens premier et profond d'ascèse et d'effort, au lieu d'être connoté à une entreprise de violence qui rejette et exclut.

Face au terrorisme

La montée en force, durant la décennie écoulée, de la violence terroriste islamiste doit inciter à l'intelligence des situations conflictuelles, à la fermeté autant qu'à la vigilance.

Comprendre les situations de conflit n'est pas excuser la violence qu'elles génèrent. Comprendre les causes de la protestation et de la révolte, se pencher sur des conditions spécifiques d'oppression et d'injustice ne revient d'aucune manière à admettre les formes aveugles de violence qui les expriment. Ni à se résigner face à elles. Comprendre n'est pas accepter. Comprendre, c'est d'abord se donner la capacité d'élucider et d'expliquer des contextes d'impasses sociétales et politiques. C'est aussi se donner les moyens de discerner entre les manifestations criminelles et d'autres plus politiques de la conflictualité. Comprendre, c'est s'ouvrir des possibilités d'agir.

Dans le même temps, rien ne peut justifier, face à la terreur, un manque de fermeté. Fermeté d'abord à l'égard de mouvements qui n'hésitent pas à penser une tradition de foi en fonction de réalités et de finalités politiques plus ou moins fantasmées. Dans cette manipulation du religieux se devinent tous les risques de voir le nom de Dieu sans cesse invoqué à des fins de pouvoir et de domination. Fermeté aussi face aux dérives et aux dangers de voir les esprits s'opposer au nom d'un fallacieux choc des valeurs et des civilisations, comme si la dignité de l'homme, le respect de son intégrité et de sa liberté n'étaient pas au centre des préoccupations communes de toutes les

religions. Vigilance, enfin, car une condamnation sans ambages ni ambiguïtés du terrorisme et de ses fausses justifications ne peut faire oublier la dureté des rapports internationaux, les inégalités économiques nationales et internationales, autant que les difficultés de plus en plus manifestes à accueillir l'étranger et à aider à son insertion dans les sociétés vers lesquelles il est poussé à émigrer. Les sentiments qui en résultent – une immense frustration, rejet, marginalisation – sont exploités par les mobili-

sations les plus radicales, dont celles de l'Islam politique.

Il ne faut pas sous-estimer, enfin, la dimension symbolique des situations conflictuelles. Elles sont lues au prisme de l'histoire et des mentalités. Prévenir les conflits, les résoudre, travailler inlassablement à faire reculer l'injustice, l'intolérance et l'ignorance sont, avec le dialogue, les plus sûrs moyens de ne pas laisser le terrorisme avoir le dernier mot.



III. RÉFLEXION ÉTHIQUE

Nous pouvons maintenant proposer une réflexion éthique qui prenne en compte la spécificité de l'acte terroriste à l'intérieur de la catégorie plus générale de la violence politique. Cette réflexion porte donc sur les seuls actes terroristes, et non pas sur tout acte de résistance recourant à la violence des armes, toute violence exercée contre un État par un groupe non-étatique, tout assassinat politique ciblé, toute forme de destruction matérielle non meurtrière, etc. [7]

La réflexion éthique que nous proposons ici porte sur deux points :

- Le jugement éthique à porter sur de tels actes.
- Les attitudes à adopter face au terrorisme.

Un non radical à toute justification de tels actes

L'indignation générale qui s'exprime au lendemain d'attentats terroristes (avec des mots comme « injustifiable », « criminel », « abominable », etc.) manifeste que le jugement moral porté sur de tels actes fait déjà partie du combat contre le terrorisme : plus les auteurs de tels actes veulent convaincre que leur violence n'est qu'une forme de violence comme les autres (une simple « contre-violence »), plus il importe de faire entendre avec vigueur que cette forme de violence appelle une condamnation spécifique : rien – pas même les éventuelles violences dont ils auraient eux-mêmes été victimes, pas même l'éventuelle « justice » de la cause dont ils s'autoproclament les défenseurs – ne peut la « justifier ».

Mais l'indignation a ses limites. Elle ne peut notamment tenir lieu d'argumentation face à ceux qui, plus ou moins ouvertement selon les cas, cherchent à atténuer la condamnation éthique des actions terroristes, mettant par exemple en avant les violences pratiquées par les responsables du « camp » visé par les terroristes, soulignant que les personnes qualifiées de terroristes peuvent croire sincèrement promouvoir des « valeurs » respectables : justice, liberté, défense des pauvres et des opprimés, etc. On se souvient que, après les attentats du 11 septembre, si la condamnation avait été unanime dans bon nombre de pays, cela n'avait pas été le cas dans une partie du monde (pas seulement dans les pays arabes). La condamnation radicale de tout acte terroriste appelle, par-delà les indignations bien compréhensibles, une véritable argumentation.

Sur quoi fonder un jugement éthique de la violence terroriste ? Sur la nature des objectifs poursuivis à travers de tels actes ? À l'évidence non. Certes, ces objectifs sont très rarement de ceux pour lesquels un démocrate, respectueux des droits de l'homme, éprouve de la sympathie. La chose est claire dans le cas du terrorisme islamiste dont le projet même (on vient de le voir) est aux antipodes de ce que peut souhaiter un défenseur de la dignité humaine. Mais il est d'autres « causes » devant lesquelles l'observateur honnête peut se sentir écartelé entre une profonde aversion envers les moyens utilisés et une certaine sympathie pour les objectifs poursuivis.

[7] Refuser, par exigence de clarté conceptuelle, de qualifier de « terrorisme » un acte de violence, ce n'est évidemment pas le soustraire à l'évaluation éthique, ni en minimiser la gravité. Dire, par exemple, qu'un assassinat politique ne relève pas du terrorisme *stricto sensu* (même s'il est souvent perpétré par des groupes mettant par ailleurs en œuvre une stratégie terroriste), ce n'est pas manifester la moindre indulgence à son égard, c'est simplement respecter une distinction conceptuelle nécessaire pour mieux comprendre et réagir : quand un médecin dit d'une maladie que c'est du choléra, non de la peste, va-t-on le soupçonner de trouver le choléra moins grave ? Il fait simplement le travail de description qui est indispensable pour prescrire le bon traitement... De même, s'il importe de distinguer « terrorisme », « assassinat politique », « guerre », « guérilla », « résistance », ce n'est pas pour hiérarchiser nos indignations, c'est pour porter sur chacune de ces réalités des jugements éthiques spécifiques et trouver à propos de chacune d'elle des attitudes pertinentes.

Le cas de la Tchétchénie en offre un bon exemple : l'indignation devant la prise d'otages de l'école de Beslan est absolue. Chacun est bouleversé par le destin tragique de ces enfants qui, selon les termes de Jean-Paul II, ont « ***fait l'expérience de la violence, de la haine et de la mort, conséquences néfastes d'un fanatisme cruel et d'un mépris insensé de la personne humaine*** ». Mais cette tragédie – et la radicale condamnation de toutes les atteintes aux droits de la personne commises par des groupes prétendant parler au nom du peuple tchétchène – n'empêche pas de continuer à souhaiter que les forces armées de la Russie cessent leurs exactions contre les populations vivant en Tchétchénie. Condamner une prise d'otages aussi criminelle, ce n'est pas renoncer à demander que la paix et la justice soient accordées aux peuples de Tchétchénie et plus largement du Caucase.

Pour parvenir à préciser le point exact sur lequel porte la condamnation spécifique du terrorisme, on ne peut se passer d'un précieux outil conceptuel élaboré par la tradition éthique chrétienne (à l'intérieur de la réflexion sur la « guerre juste ») et désormais totalement intégré à la culture juridique sécularisée des temps modernes : la distinction entre le ***jus ad bellum*** et le ***jus in bello***.

Le droit à la guerre (jus ad bellum)

L'expression latine ***jus ad bellum*** désigne le premier volet de la réflexion sur la guerre juste, celui où l'on cherche à répondre à la question : dans quels cas le recours à la violence meurtrière, normalement interdit, est-il moralement acceptable ? Pour identifier ces cas, la tradition éthique – toujours pertinente aux yeux de l'Église (voir le ***Catéchisme de l'Église catholique***, n° 2309 à 2314) – propose d'examiner quelques critères^[8], dont trois sont particulièrement importants :

- Y a-t-il une « cause juste » ?
- Le recours aux armes est-il vraiment l'unique solution (critère « d'ultime recours ») ?
- Les conséquences du recours aux armes ne seront-elles pas « disproportionnées » par rapport à l'objectif visé ?

Le droit dans la guerre (jus in bello)

L'expression ***jus in bello*** désigne le deuxième volet de la réflexion sur la guerre juste, celle qui s'attache à la question : quels actes de violence, dans la conduite des opérations militaires, sont à proscrire absolument ? Car, même dans une guerre, on ne peut pas dire que « tout est permis » : chacun perçoit bien, même s'il n'est ni moraliste ni juriste, qu'il faut distinguer « actes de guerre » et « crimes de guerre ».

En ce domaine, un seul point fait vraiment consensus : les non-combattants ne doivent pas être pris intentionnellement pour cibles. Appelé aussi « principe de discrimination » (entendez : entre combattants et non-combattants), ce principe est fondé sur la conviction éthique que le respect de toute vie humaine est une exigence si importante que, lorsqu'on estime devoir y faire des exceptions (cas d'une guerre moralement « juste »), il faut limiter ces exceptions à ce qui est strictement nécessaire pour vaincre. Exemple : tuer les soldats des armées nazies, c'est malheureusement nécessaire pour libérer les peuples occupés ; mais massacrer par centaines de milliers les civils allemands dormant tranquillement dans leurs maisons (comme à Dresde et à Hambourg en 1945), ce n'est pas nécessaire pour vaincre le nazisme. Du point de vue éthique, c'est donc un crime de guerre, non un acte de guerre. Comme le déclare solennellement le concile Vatican II, « ***tout acte de guerre qui tend indistinctement à la destruction de villes entières ou de vastes régions avec leurs habitants est un crime contre Dieu et contre l'homme lui-*** »

[8] Pour une explication de ces critères, voir la *Lettre de Justice et Paix*, mars 2003, toujours consultable sur le site <http://justice-paix.cef.fr> (cliquer sur « archives », puis sur *Les Lettres*).

même, qui doit être condamné fermement et sans hésitation » (*Gaudium et spes*, 80).

L'argumentation éthique concernant les actes terroristes est à placer par analogie sur le terrain du *jus in bello*, du moins si l'on s'accorde sur la définition que nous avons proposée de l'acte terroriste. Ce serait s'égarer sur une piste sans issue, pour juger moralement de tels actes, que d'examiner si les causes que prétendent défendre ceux qui les commettent sont « justes » ou « injustes » à l'aune des critères du *jus ad bellum* [9]. En effet, à supposer même que certaines de ces causes puissent paraître « justes » (pensons à l'exemple de la Tchétchénie, évoqué plus haut), cela ne réglerait pas la question, puisque ce qui spécifie le terrorisme est de l'ordre des moyens : la violence « aveugle », l'attentat indiscriminé, la prise en otage de gens pris au hasard. Or, sur ce point, le jugement éthique est clair : sauf à admettre que « la fin justifie les moyens », il n'est jamais permis de s'en prendre délibérément aux non-combattants. On a reconnu là le principe classique de « discrimination entre combattants et non-combattants », élaboré au sein de la théologie morale chrétienne et sécularisé dans le droit international moderne, notamment dans les Conventions de Genève – dont la Croix Rouge est la gardienne – qui définissent ce qui est permis et interdit dans la conduite de la guerre.

Il est vrai que cette exigence éthique et juridique a souffert, au cours des guerres du XX^e siècle, de très nombreuses et très graves atteintes. L'avènement de la « guerre totale »,

des armes de destruction massive, des guerres de partisans a rendu moins nette la frontière entre combattants et non-combattants. Il importe pourtant de ne pas en tirer argument pour mettre en cause le principe lui-même, dont la pertinence s'éprouve intuitivement quand on évoque certaines situations concrètes. Chacun, spontanément, comprend et approuve l'attitude du personnage de Kalyalev, mis en scène par Albert Camus dans *Les Justes* : se préparant à jeter une bombe sur la calèche du Grand Duc, il y renonce quand il s'aperçoit que ce dernier est accompagné d'une femme et de deux enfants.

Mépriser le principe de « discrimination » entre combattants et non-combattants, ce serait admettre un point central de l'argumentaire terroriste, selon lequel on peut s'en prendre aux « civils » puisque personne n'est « innocent ». « *Il n'y a pas d'innocents dans la bourgeoisie* » disait, lors de son procès, l'anarchiste Émile Henry pour se justifier d'avoir jeté une bombe dans le café Terminus en février 1894. Pour les organisateurs des attentats du 11 septembre, les personnes travaillant dans les deux tours de Manhattan n'étaient pas des « innocents » [10]. Il y a là une similitude inquiétante avec la logique délirante des génocidaires : dans un cas comme dans l'autre, les victimes ne sont pas désignées en fonction de ce qu'elles *font*, mais de ce qu'elles *sont*. Les génocidaires disent : « *Je vous tue pour la seule raison que vous êtes juif (ou tzigane, ou tutsi, etc.)* » ; les terroristes disent : « *Je vous tue pour la seule raison que vous êtes américain (ou occidental).* »

[9] Cela ne signifie pas que certains critères du *Jus ad bellum* puissent intervenir dans le débat dans certains cas. Ainsi, certains avocats de l'ETA ou, hier, de l'IRA font valoir que leurs violences ne sont pas « terroristes » au sens défini ici, puisque leurs cibles ne sont pas « indiscriminées » : elles visent les soldats ou les policiers d'un État qu'ils considèrent comme oppresseur. Même si on leur accorde que l'argument est recevable quant à la qualification des actes, on doit leur objecter qu'ils ne sont pas pour autant légitimes, puisque aucune violence n'est jamais légitime tant qu'elle ne constitue pas un « ultime recours » (critère relevant du *jus ad bellum*). Or, dans un régime démocratique, même imparfait, aucune violence ne peut se présenter comme « ultime recours », puisque la voie des élections et du débat démocratique reste ouverte.

[10] L'usage du mot « innocent » pourrait induire en erreur sur la nature exacte du principe dit de « discrimination ». Selon ce principe, il ne s'agit pas de protéger des « innocents » au sens moral du terme (la violence pourrait frapper des « coupables » et devrait épargner des « innocents ») mais au sens étymologique : « ceux qui ne nuisent pas ». En raison de cette ambiguïté, mieux vaut s'en tenir au vocabulaire classique et parler de distinction entre « combattants » et « non-combattants ». Aucune violence n'est légitime contre des personnes qui (quel que soit par ailleurs leur degré de « culpabilité » morale) ne jouent aucun rôle dans les forces d'oppression (occupation, invasion, etc.) que l'on veut contrer.

Quelles attitudes face au terrorisme ?

L'effort d'intelligence

On ne lutte efficacement contre un adversaire que si on s'efforce d'en connaître l'identité, les motivations, les attitudes (psychologiques, sociales, politiques) et surtout les objectifs. Tel est le paradoxe : autant les objectifs des terroristes doivent être ignorés quand il s'agit de porter un jugement éthique sur leurs actes, autant ils doivent être au contraire inventoriés dès lors que l'on cherche à définir des politiques anti-terroristes. Oui, il faut « comprendre » le terrorisme. C'est d'ailleurs ce que nous avons tenté, ici même, à propos du terrorisme islamiste.

Cette exigence de bon sens se heurte pourtant à une forte objection éthique : comprendre, n'est-ce pas déjà excuser ? Trop s'intéresser aux motivations des terroristes, à leurs itinéraires personnels, au contexte dans lequel a grandi leur décision de commettre ce genre d'actes, n'est-ce pas leur trouver des circonstances atténuantes ?

L'objection doit être vigoureusement réfutée. Cherchent-ils à excuser Hitler et son entreprise évidemment criminelle ceux qui, explorant le contexte politique, économique, culturel, social de l'Allemagne des années 1920-30, veulent comprendre comment le parti nazi a conquis le pouvoir et s'y est maintenu ? Mettre en évidence le rôle du Traité de Versailles, de la crise économique de 1929, de la stratégie à courte vue de certaines forces politiques et sociales allemandes, est-ce innocenter Hitler de ses crimes ? Évidemment non. Il en va de même pour le terrorisme : il est non seulement licite mais moralement nécessaire d'ouvrir une recherche et un débat sur tous les facteurs (économiques, politiques, culturels, religieux, sociaux, etc.) qui aident à comprendre pourquoi l'islamisme radical se développe précisément en notre époque, pourquoi on

trouve dans certaines catégories de population des volontaires pour commettre des attentats-suicide, pourquoi une partie du monde éprouve envers les États-Unis (ou, plus largement, envers l'Occident perçu comme « chrétien ») une hostilité si intense que les groupes terroristes y trouvent sans peine les soutiens (moral, logistique, financier) nécessaires à leurs actions.

Traiter les causes

Personne ne naît terroriste ; on le devient. Si donc la disposition à commettre de tels actes n'est pas dans le patrimoine génétique, il faut bien se résoudre à chercher pourquoi des hommes et des femmes deviennent terroristes dans tel contexte et pas dans tel autre. Quand ce « passage à l'acte » terroriste concerne des personnes par centaines, voire par milliers, on ne peut se rabattre sur des explications rassurantes mettant en avant des pathologies psychiques ou sociales individuelles. Les études menées sur les itinéraires personnels des auteurs d'attentats contredisent totalement l'idée qu'il s'agirait de « fous », d'asociaux, de déséquilibrés [11]. Force est donc de constater qu'il y a des « terreaux » plus favorables que d'autres à l'éclosion de « vocations » terroristes : c'est un fait que toute politique anti-terroriste doit prendre en considération.

Jean Paul II nous y invite dans son message du 1^{er} janvier 2004 : « [...] ***pour être victorieuse, la lutte contre le terrorisme ne peut se limiter à des opérations répressives et punitives. Il est essentiel que le recours à la force, s'il est nécessaire, soit accompagné d'une analyse courageuse et lucide des motivations sous-jacentes aux attaques terroristes. En même temps, la lutte contre le terrorisme doit aussi être menée sur le plan politique et pédagogique : d'un côté, en supprimant les causes qui sont à l'origine de situations d'injustice qui incitent souvent aux actes les plus désespérés et les plus sanguinaires ; de l'autre en insistant*** »

[11] Voir par exemple l'étude de FARHAD KHOSROKAVAR, *Les nouveaux martyrs d'Al-Qaïda*, Albin, 2^e éd., 2003, 370 pages.

sur une éducation inspirée du respect de la vie humaine en toute circonstance » [12].

C'est donc une composante essentielle de la lutte contre le terrorisme que d'identifier et de travailler à éliminer ces « **causes qui sont à l'origine de situations d'injustice qui incitent souvent aux actes les plus désespérés et les plus sanguinaires** » [13], comme les inégalités trop criantes entre riches et pauvres, le refus de reconnaître à des minorités leurs droits élémentaires, les occupations de territoires par des forces hostiles, le traitement des problèmes mondiaux selon « deux poids deux mesures » selon que sont ou non en cause les intérêts des puissants... La liste pourrait être aisément allongée.

Résister sans se renier

Éviter la répétition d'actes terroristes, c'est évidemment un objectif politique légitime, et même un devoir moral pour les responsables du « bien commun ». Le respect de la vie, le devoir de garantir les conditions d'un « vivre ensemble » dans la paix leur imposent de faire le nécessaire pour mettre « hors d'état de nuire » ceux qui préparent de futures actions terroristes [14]. Ces mesures relèvent surtout de la police, du renseignement, de la lutte contre le financement des réseaux, etc. La perception d'un danger commun a d'ailleurs conduit, depuis le 11 septembre, à faire de grands progrès dans la coordination internationale des politiques anti-terroristes.

Il importe toutefois de veiller à ce que de telles politiques ne soient pas contre-productives. Ce serait le cas si les actions entreprises pour mettre hors d'état de nuire les terroristes d'aujourd'hui avaient pour conséquence de favoriser l'éclosion d'autres « vocations » de terroristes pour demain ou après-demain.

Rappelons aussi que toute action militaire – si légitime soit-elle dans ses objectifs – doit rester proportionnée à la menace et ne pas provoquer des dommages plus grands que ceux auxquels elle entend remédier. À cet égard, si l'on peut comprendre que les États-Unis, à la suite de la tragédie du 11 septembre, aient mené des opérations militaires en Afghanistan pour démanteler les bases du réseau Al-Qaïda, on ne peut que refuser l'idée d'une « guerre globale contre le terrorisme » dont la guerre d'Irak serait un des moments (en attendant, peut-être, une attaque dirigée contre les installations nucléaires de l'Iran). La lutte contre le terrorisme ne saurait justifier des opérations militaires préventives, visant à renverser ou à désarmer par la force des régimes hostiles aux États-Unis, en dehors de toutes les normes du droit international. Outre ses dangers considérables pour la paix internationale, une telle politique ne peut qu'aggraver la menace terroriste.

Il est à craindre également que le refus obstiné (du moins dans l'administration Bush) de s'interroger sur l'éventuel bien-fondé de certains des sentiments d'hostilité à l'égard des États-Unis en diverses parties du monde ne soit pas de

[12] Message pour la 37^e Journée mondiale de la Paix, *La Documentation catholique*, 2905, 4 janvier 2004, p. 7.

[13] Dans le même sens, Mgr Daloz, alors président de Justice et Paix-France, écrivait, peu après les attentats du 11 septembre : « On ne peut r ver de supprimer la violence sans combattre les situations de violence. Les in gal entre les peuples, en ce qui concerne les richesses, l ducation, la sant , la dignit , la s cur engendrent frustration, r volte, d sespoir. D sespoir qui n est pas la cause du terrorisme, mais roristes utilisent leurs fins... N est-il pas temps de mettre en `uvre un vaste plan de solida N est-il pas temps d exercer les pressions n cessaires pour une solution juste et pacifique du c Proche?Orient, dans le respect du droit international, comme l a maintes fois rappelâ" (Uca Saint?S Documentation catholique 2255, 7 octobre 2001, p. 847).

[14] Certains minimisent parfois cette exigence, au nom de la priorité à accorder à la lutte contre les « causes » du terrorisme. Ils oublient que ce n'est pas sur la même échelle de temps que l'on traite les causes profondes et que l'on agit pour écarter le risque de répétition d'agressions terroristes : moyen et long terme dans un cas, très court terme, voire urgence, dans l'autre. Opposer ces deux attitudes, ce serait aussi peu sage que de contester l'utilité de la chirurgie sous prétexte que la santé, en général, dépend surtout d'une bonne hygiène de vie et d'une alimentation saine.

bon augure quant au tarissement de cette source de terrorisme dans un avenir prévisible.

Un autre point de vigilance éthique dans la lutte contre le terrorisme concerne le risque d'atteinte aux droits de l'homme. Là encore, Jean Paul II met en garde : « **Les gouvernements démocratiques savent bien que l'usage de la force contre les terroristes ne peut justifier le renoncement aux principes d'un état de droit. Des choix politiques qui rechercheraient le succès sans tenir compte des droits fondamentaux de l'homme seraient inacceptables, car la fin ne justifie jamais les moyens** » [15]. Utile mise en garde car toute société traumatisée est tentée de justifier par ses fins les moyens qu'elle emploie, ce que font d'ailleurs souvent les terroristes eux-mêmes. Certes, on ne peut soupçonner chaque mesure anti-terroriste de mettre en danger l'état de droit et il est normal que des circonstances exceptionnelles appellent des mesures exceptionnelles. Mais il faut se méfier de toutes les justifications qui invoquent le caractère « exceptionnel » d'une situation, car les risques d'une dérive vers des pratiques contraires à l'état de droit sont alors élevés. Dire qu'il faut « terroriser les terroristes », par exemple, c'est jouer avec le feu. Cet important enjeu – résister au terrorisme sans devenir terroristes – fait l'objet du chapitre suivant du présent document.

Pour justifier des mesures d'exception, contraires au respect du droit (par exemple, le traitement des prisonniers à Guantanamo), on entend parfois dire que « le terrorisme, c'est la guerre ». Double erreur. D'abord, le terrorisme n'est pas la guerre [16] : c'est une forme de violence à laquelle ont recours précisément ceux qui ne peuvent – ou ne veulent – pas faire la

guerre (les partisans de la formule seraient d'ailleurs les premiers à refuser que l'on traite en « prisonniers de guerre » les terroristes arrêtés). Ensuite, cette formule laisse entendre que, dans la guerre, tout serait permis pour vaincre, ce que nie le « droit de la guerre » codifié dans diverses conventions, comme on l'a rappelé plus haut, et dans le règlement des armées des pays démocratiques ; ce que nie aussi la doctrine catholique (cf. *Gaudium et spes*, 79,2-4).

Conclusion : un défi à la démocratie

Le terrorisme constitue, dit-on, « un défi pour la démocratie ». Il est vrai qu'il y a beaucoup plus d'attentats terroristes dans les pays démocratiques que dans ceux où les dirigeants contrôlent étroitement toute information et prennent leurs décisions sans avoir à tenir compte d'une opinion publique ou d'une sanction électorale. En effet, la « stratégie indirecte » qu'est le terrorisme (voir la première partie) ne peut atteindre ses objectifs qu'en exerçant sur les décideurs une pression, elle-même suscitée par la peur répandue dans la société. Si les démocraties sont visées par des actes terroristes, ce n'est donc pas parce que l'objectif serait de déstabiliser ces régimes (encore que cela puisse être parfois le cas), c'est plus prosaïquement parce qu'elles réunissent deux caractéristiques nécessaires à l'efficacité des stratégies terroristes : la liberté d'information d'une part, le lien entre société et décideurs politiques d'autre part.

Relever le défi terroriste, pour une société démocratique, c'est donc prendre les mesures nécessaires pour protéger la population d'autres attentats ou prises d'otage, sans porter

[15] Texte intégral dans *La Documentation catholique*, n° 2261, 6 janvier 2002, p. 4-8.

[16] Il n'existe pas de définition du mot « guerre » qui fasse consensus. Mais, quels que soient les auteurs consultés, on relève que le mot ne s'applique qu'à des conflits armés entre des États (ou des groupes organisés) atteignant une certaine ampleur dans le temps et/ou dans le nombre de victimes. Parmi les définitions possibles, citons, par exemple, celle de J. CAZENEUVE dans *l'Encyclopedia universalis* (article « guerre et paix ») : « *Lutte armée et homicide présentant une certaine amplitude et se déroulant dans une certaine durée de temps, entre des collectivités organisées ayant une autonomie politique au moins relative.* » On peut aussi citer celle du polémologue G. BOUTHOU : « *La guerre est un affrontement à grande échelle, organisé et sanglant, de groupes politiques (souverains dans le cas de la guerre entre États, internes dans le cas de la guerre civile).* » Voir également le *Dictionnaire de stratégie*, PUF, 2000.

atteinte ni aux libertés (de mouvement, d'information, d'expression, etc.) ni aux fondements de l'état de droit. Le risque existe, c'est vrai, mais il n'y a pas lieu de noircir le tableau : lors des précédentes vagues terroristes, nos démocraties ont montré une cohésion et une détermination assez fortes pour résister, sans trahir leurs valeurs essentielles, à cette forme de violence. Dans la mesure où l'objectif des acteurs terroristes est d'influencer de très nombreux esprits en tuant relativement peu de corps, la vraie résistance au terrorisme se manifeste par le refus de se laisser ainsi influencer : ne pas céder au chantage de la peur, accepter de vivre avec un certain niveau de menaces, refuser de modifier ses jugements ou ses choix politiques dans le sens voulu par les terroristes. Il s'agit aussi de résister à la contagion terroriste qui peut parfois gagner les esprits, contagion qui consiste à adopter des « explications » paranoïa-

ques (exagération des chiffres, thème du « grand complot mondial », etc.) et à adopter une vision du monde similaire à celle des terroristes : une vision manichéenne, où tout le bien est d'un côté, tout le mal de l'autre.

L'attitude à adopter face aux actes terroristes, les arbitrages à rendre entre divers types de politiques anti-terroristes renvoient à des débats importants sur les fondements d'une société démocratique : privilégier plutôt la sécurité ou plutôt la liberté, accepter des risques plus ou moins importants, aller plus ou moins loin dans les « mesures d'exception », cela relève d'options véritablement politiques et éthiques. Tant qu'une démocratie en débat sereinement, tant qu'elle refuse de céder au chantage ou de se laisser transformer par la peur, on peut dire qu'elle relève avec succès le « défi terroriste ».



IV. LUTTE CONTRE LE TERRORISME : DIMENSIONS JURIDIQUES ET RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

« *Les droits de l'homme ne peuvent être sacrifiés au profit de la lutte contre le terrorisme [...] Au contraire, le principe moral qui sous-tend les droits de l'homme, celui d'un profond respect pour la dignité de chaque individu, est une de nos armes les plus puissantes pour combattre le terrorisme* », Kofi Annan, 22 septembre 2003.

Introduction

La lutte contre le terrorisme au niveau juridique international est un phénomène récent, institutionnalisé depuis les années 1960 par l'adoption d'une série de conventions et de protocoles antiterroristes, tant au niveau mondial que régional. Les attentats du 11 septembre 2001 ont provoqué une intensification et une accélération de cette lutte.

Même face à des actes aussi inhumains et horribles, l'objectif sécuritaire ne peut justifier l'oppression et l'atteinte aux libertés et aux droits humains. Il faut en toutes circonstances, y compris celles-ci, assurer la protection des droits fondamentaux de l'homme et notamment respecter les garanties judiciaires.

La lutte contre le terrorisme à l'échelon international : dimensions juridiques

Dans le cadre de l'ONU

Les douze conventions internationales, adoptées entre 1963 et 1999, qui régissent le terrorisme en temps de paix, identifient certains actes de terrorisme. Il s'agit au niveau international des traités concernant les domaines maritimes ou aériens où sont visés entre autres les actes illicites de violence dans les aéroports, les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ou encore la prise

d'otages. Cependant, un certain nombre de pays n'ont toujours pas ratifié ces conventions ou ne les mettent pas en œuvre. Aucune convention internationale en vigueur ne définit à ce jour l'infraction de terrorisme. Une définition internationale du crime de terrorisme est cependant à l'étude devant l'Assemblée générale des Nations unies qui a créé en 1996 un comité *ad hoc* chargé d'élaborer une convention générale sur le terrorisme international, mais ce comité n'a pas encore réussi à trouver un consensus.

Adoptée le 8 octobre 2004 par le Conseil de Sécurité des Nations unies, la résolution 1566 rappelle que « *les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire,* » et demande « *8 à tous les États de prévenir ces actes et, à défaut, de faire en sorte qu'ils soient réprimés par des sanctions à la mesure de leur gravité* ». Il s'agit là de la définition la plus élaborée à ce jour de l'acte terroriste dans le cadre onusien.

Après le 11 septembre, deux résolutions importantes ont été adoptées, la résolution 1368, du 12 septembre 2001, condamnant les attentats, et la résolution 1373, du 28 septembre 2001, plus élaborée, dressant la liste

des mesures attendues des États membres dans le domaine de la lutte contre le terrorisme – notamment pour lutter contre son financement – et instituant un Comité anti-terrorisme chargé d’assurer le suivi de la résolution sous l’autorité directe du Conseil de sécurité. Depuis mars 2004, ce comité s’est vu doter d’un directeur, qui, une fois pleinement opérationnel (début 2005), devrait rendre cette action plus efficace.

La résolution 1373, tout comme la résolution 1368, décrit les actes terroristes comme « **une menace à la paix et à la sécurité internationales** ». C’est là, la formulation bien connue qui permet au Conseil de Sécurité d’autoriser l’emploi de la force en rétorsion, conformément au chapitre VII de la Charte. On sort alors de la dimension juridique pour entrer dans le champ proprement politique.

Les actes de terrorisme n’entrent pas, à ce jour, dans le domaine de compétence de la Cour pénale internationale (CPI), bien que ceci ait été envisagé lors des travaux préparatoires. Mais la CPI pourrait éventuellement s’occuper d’actes de terrorisme s’ils recevaient la qualification de « crimes contre l’humanité » ou de « crimes de guerre », dans la mesure où ils entrent bien dans les critères posés par l’article 7 du statut de la CPI [17]. Même si l’Acte final du statut de Rome « **recommande qu’une conférence de révision [...] étudie le cas du crime de terrorisme en vue de dégager une définition acceptable de ce crime et de l’inscrire sur la liste de ceux qui relèvent de la compétence de la Cour** », ledit Acte final précise que cela pourra s’envisager uniquement dans le cadre de « **la Conférence de révision qui se réunira sept années après l’entrée en vigueur de la Cour** », c’est-à-dire en 2009.

Dans le cadre européen

L’Union européenne a aussi tenté de définir les actes terroristes. La définition retenue par l’article 1, paragraphe 1, de la décision cadre du 13 juin 2002 du Conseil européen relative à la lutte contre le terrorisme est la suivante :

sont « [...] **considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i), tels qu’ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l’auteur les commet dans le but de :**

- **gravement intimider une population,**
- **ou contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque,**
- **ou gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d’un pays ou une organisation internationale »** [18].

Cette définition comporte une lacune importante : elle omet l’infraction de terrorisme d’État. En revanche, par son acception assez large, elle risque d’entraîner des atteintes aux libertés fondamentales.

Un plan de lutte contre le terrorisme a été adopté dès le 21 septembre 2001 par l’Union européenne. Il était accompagné d’une « feuille de route » établissant les mesures à prendre sur les plans législatif, judiciaire, financier et policier, répartissant les responsabilités parmi les institutions de l’Union et fixant des échéances. Ce plan de lutte a été complété par des mesures importantes de renforcement de la coopération policière et judiciaire :

[17] Actes commis intentionnellement, isolés ou non, « dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique », « lancée contre toute population civile », « en application ou dans la poursuite de la politique d’un État ou d’une organisation ».

[18] Voir le texte complet sur : http://europa.eu.int/eur-lex/pr/fr/oj/dat/2002/l_164/l_16420020622fr00030007.pdf.

- côté policier : renforcement des moyens donnés à Europol – agence de l’Union chargée depuis 1995 de coordonner les forces de police, les services des douanes et de l’immigration des pays membres [19] – pour élargir son action dans le domaine de la lutte anti-terroriste ;
- côté judiciaire, institution d’Eurojust en février 2002 pour faciliter l’interaction des autorités judiciaires, création du mandat d’arrêt européen en juin 2002 (décision cadre du 13 juin 2002) [20].

Toutes ces mesures, déjà envisagées au titre de la coopération en matière de justice et d’affaires intérieures, ont bénéficié d’une nette accélération après le 11 septembre. De surcroît, un plan d’action a été remis à jour après les attentats de mars 2004 en Espagne [21]. À cette occasion, le Conseil de l’Union européenne a anticipé sur le projet de Constitution européenne en déclarant que la « clause de solidarité » en cas d’attaque terroriste, prévue par le projet (art. 43), s’appliquait déjà. Il a en même temps décidé tout un nouveau train de mesures dont l’objet est de renforcer les capacités d’Europol, renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, accélérer diverses mesures législatives, intensifier l’action de la **Task Force** des chefs de police, accélérer les préparatifs pour créer une agence européenne de surveillance des frontières, stimuler le travail de la Commission pour permettre la fabrication de passeports avec des données biométriques, créer un poste de coordinateur de la lutte anti-terroriste sous l’autorité du Conseil [22]. Sur un plan politique, le Conseil s’est promis d’étudier les mesures envisageables en application de la « Stratégie européenne de sécurité » adoptée en décembre 2003.

Dans le cadre multilatéral

À la suite du 11 septembre, les États-Unis ont évidemment sollicité une large collaboration internationale dans la lutte contre le terrorisme, notamment auprès de leurs partenaires européens. Au niveau bilatéral, les rapports entre services de renseignement sont devenus plus étroits. Au niveau multilatéral, les négociations ont parfois été laborieuses. Ce fut le cas de la collaboration entre Washington et Europol, accélérée par un premier accord fin 2001, mais scellée seulement un an après par un accord permettant l’échange de données à caractère personnel [23].

Les risques pour les droits de l’homme

La nécessaire lutte contre le terrorisme augmente le risque de violations des droits de l’homme. Dans le contexte de l’après 11 septembre, on observe une tendance au durcissement de l’action répressive qui se traduit par le durcissement des législations ou une interprétation excessivement sévère des législations, nouvelles et anciennes.

De nouvelles dispositions législatives restreignent l’exercice des droits culturels et de la liberté de religion (comme au Xinjiang en Chine). En Irak, en Afghanistan, au Pakistan, au Yémen, aux Philippines, les droits de la défense ont été mis à mal. En Inde, l’immunité des forces de l’ordre et de l’armée agissant dans le cadre de la lutte anti-terroriste a été légalement organisée (**cf. *Prevention of terrorism ordinance***). Même les pays les plus démocratiques ne sont pas à l’abri de ces dérives. Aux États-Unis, environ 1 200 étrangers, pour la plupart originaires de pays arabes ou de l’Asie du Sud, ont été arrêtés durant

[19] Pour des informations sur Europol, voir <http://www.europol.eu.int>.

[20] http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/l_164/l_16420020622fr00030007.pdf.

[21] http://ue.eu.int/uedocs/cmsUpload/EU_PlanOfAction10586.pdf. Ce document de soixante-quinze pages contient un catalogue détaillé des mesures prises et envisagées.

[22] Le premier titulaire en est le néerlandais GIJS DE VRIES.

[23] Signé à Copenhague le 20 décembre 2002, cet accord permet l’échange d’informations sur des personnes entre l’Union européenne et les États-Unis dans l’objectif de prévenir, de détecter et d’enquêter sur des infractions pénales. Les informations pourront être échangées entre l’Office européen de police et les différentes autorités américaines responsables au niveau fédéral, à celui de l’État ou au niveau local de la prévention, de la poursuite et de la répression des infractions pénales.

les enquêtes ouvertes sur les attentats du 11 septembre et détenus au secret de façon prolongée sans avoir accès à un avocat et sans être déférés devant un juge (*cf. President's military order et Patriot act*).

Certains ont même essayé de justifier le recours à la torture dans la lutte contre le terrorisme – en dépit de la législation américaine et de la ratification par ce pays de la Convention des Nations unies contre la torture – en affirmant que les lois internationales contre la torture « **peuvent être anticonstitutionnelles si elles s'appliquent aux interrogatoires** » conduits pendant la « **guerre contre le terrorisme** » (*cf. Mémoire d'août 2002 des services de l'Attorney general des États-Unis*).

Depuis l'intervention militaire américaine en Afghanistan, par exemple, six cents prisonniers environ sont toujours détenus sans inculpation ni jugement à la base militaire de Guantanamo à Cuba et les États-Unis refusent de leur accorder les droits à la défense prévus par les normes internationales relatives aux droits de l'homme ou, à défaut, de leur reconnaître le statut de prisonnier de guerre conformément aux Conventions de Genève. Il faut rappeler en effet que tout n'est pas permis dans la guerre, et qu'une protection doit être accordée aux prisonniers de guerre dans les conflits nationaux comme internationaux en vertu de ces conventions qui régissent le droit humanitaire.

À un moindre niveau, on admet un empiètement plus grand sur la vie privée des citoyens : conditions élargies de perquisitions du domicile ou du véhicule, surveillance accrue des moyens de communications comme le téléphone ou le courrier électronique, pouvoirs étendus des forces de surveillance privées^[24]... (*cf. loi de sécurité quotidienne et loi de sécurité intérieure en France, loi C-36 anti-terroriste au Canada*).

Les États ont évidemment l'obligation et le droit de défendre leurs citoyens contre les attaques terroristes en procédant, si nécessaire, à l'arrestation et à la détention des personnes soupçonnées de crimes terroristes, puis à leur jugement. Ils ont besoin de moyens dissuasifs légitimes au regard du droit international pour endiguer la violence non étatique et, en particulier, de juridictions compétentes pour juger les actes terroristes. Mais, au nom de la lutte contre le terrorisme et de la défense de la sécurité nationale, ils peuvent adopter des dispositions qui portent gravement atteinte aux droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle le concept de « guerre contre le terrorisme » est dangereux car c'est en son nom que certaines mesures, conduisant à des abus, sont prises.

Devant les violations, quels recours ?

Face à de telles menaces de violations, émanant même des États les plus démocratiques, une réaction des citoyens semble difficile. Mais dans les états de droit, ceux-ci ne sont pas sans recours dans la mesure où ils peuvent exiger de leurs gouvernements le respect des principes fondamentaux qui régissent leurs sociétés. Dans les démocraties, les citoyens ont en effet à leur disposition des moyens pour interpellier les gouvernements, les Parlements. Ils disposent de mécanismes de recours judiciaires et administratifs, assurant le respect des personnes et des biens.

Toutefois, tout cela restera lettre morte si les citoyens ne réagissent pas et restent silencieux. La mobilisation de la société civile pourra contraindre les États à mettre leur politique sécuritaire de protection contre le terrorisme en adéquation avec leurs engagements internationaux de respect des droits de l'homme.

[24] Voir, à ce sujet, les avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme en France du 29 octobre 2001, du 14 novembre 2002, du 27 mars 2003 – <http://www.commission-droits-homme.fr>.

Mécanismes judiciaires internes

Il existe donc des recours dans les États démocratiques. S'agissant de Guantanamo, par ses arrêts Hamdi c/ Rumsfeld et Rasul c/ Bush du 28 juin 2004, qui s'appliquent respectivement aux détenus américains et étrangers, la Cour suprême des États-Unis a vidé la notion de « combattant ennemi » [25] de son contenu. En reconnaissant aux « combattants ennemis » détenus à Guantanamo ou aux États-Unis le droit de contester devant un tribunal américain le principe même de leur détention, elle a rappelé à la Présidence américaine qu'elle ne peut s'arroger le pouvoir judiciaire, et qu'elle peut encore moins s'extraire elle-même du droit : « **Nous considérons que la détention infinie ayant pour but les interrogatoires n'est pas autorisée [...] Nous réaffirmons le caractère fondamental du droit du citoyen à ne pas être enfermé par son propre gouvernement sans une procédure légale. [...] Cela reviendrait à mettre notre système de droits et de devoirs sens dessus dessous si un citoyen ne pouvait pas contester devant un tribunal les raisons de sa détention par le gouvernement simplement parce que l'exécutif refuse de rendre possible une telle contestation [...] Les tribunaux des États-Unis ont la possibilité d'examiner la légalité de la détention de détenus étrangers capturés à l'étranger en relation avec des hostilités, et incarcérés à la base de Guantanamo.** »

Le 16 décembre 2004, la Chambre des Lords, la plus haute instance judiciaire britannique, a jugé illégale la législation antiterroriste qui permet la détention illimitée, sans inculpation ni procès, d'étrangers soupçonnés d'activités terroristes, mais qui ne peuvent ni ne souhaitent retourner dans leur pays d'origine. Les motivations de cette décision sont particulièrement sévères pour le pouvoir exécutif : « **Rien ne peut être plus contraire aux instincts et aux**

traditions du peuple du Royaume Uni » que des détentions sans procès. « **Il est en fait question de la survie même d'une ancienne liberté dont ce pays a toujours été fier, celle de ne pas être victime d'arrestation et de détention arbitraires. La véritable menace pour la vie de cette nation vient non pas du terrorisme, mais de lois de ce type** » qui marquent « **une victoire du terrorisme** ».

Mécanismes de vigilance internationale

■ Dans le cadre de l'ONU

Conscientes de la gravité des dérives possibles, différentes institutions internationales ont réagi et portent le souci aussi bien de dénoncer ces dérives que d'y remédier afin de les prévenir à l'avenir. L'ONU a, en effet, créé des instruments pour exercer une vigilance sur les violations des droits de l'homme. Ces mécanismes essaient aujourd'hui d'agir pour éviter les abus dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Ainsi saisi, le groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire a formulé en mai 2003 un avis dans lequel il considère la détention à Guantanamo de trois Français et d'un Espagnol comme arbitraire et contraire aux articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Dans ses récents rapports à la Commission des droits de l'homme de l'ONU [26], constatant qu'« **au lendemain du 11 septembre 2001, des milliers de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, y compris des enfants, ont été arrêtées, privées de la possibilité d'être informées de leur statut juridique** », le rapporteur spécial de l'ONU sur la torture relève que des tentatives ont été faites pour limiter la portée de la définition de la torture.

[25] Cette notion de « combattants ennemis » a été inventée par l'administration Bush alors même qu'elle n'existait pas en droit international et a pour objectif d'instaurer une catégorie de personnes qui, du fait même de leur qualification, se retrouvent d'autorité privées des droits de l'homme les plus élémentaires.

[26] Voir notamment les rapports du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture (rapport principal E/CN.4/2004/56, trois rapports additifs Add.1 à 3, rapport complémentaire A/59/324 du 1^{er} septembre 2004) et son communiqué de presse du 28 octobre 2004.

Le rapporteur spécial sur la torture demande régulièrement l'arrêt immédiat de ces pratiques et du recours à des centres secrets de détention qui échappent au droit international. Il souligne que les informations obtenues sous la torture sont irrecevables et réaffirme « **le caractère absolu de l'interdiction de la torture** ».

Toutes ces constatations et condamnations sont d'ailleurs partagées par d'autres organes de l'ONU, tels le rapporteur spécial sur les exécutions extra judiciaires, sommaires ou arbitraires, l'expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (qui appuie l'idée de créer un mécanisme spécial chargé d'étudier la compatibilité des mesures antiterroristes avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme), le Comité contre la torture chargé du suivi de la Convention contre la torture, le Comité des droits de l'homme chargé du suivi du Pacte sur les droits civils et politiques.

De son côté, pour constituer un système de référence international sur lequel tous pourraient s'appuyer, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU a établi des principes directeurs rappelant aux États les obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans le contexte de la lutte anti-terroriste^[27]. Il souligne notamment le caractère indérogeable de certains droits humains (droit à la vie, droits de ne pas être torturé ou réduit en esclavage), que ce soit au plan international ou régional, et la nécessaire proportionnalité à respecter entre les mesures anti-terroristes et les droits de l'homme. La sous-commission des droits de l'homme de l'ONU a ainsi institué en 1997 un rapporteur spécial chargé d'étudier les rapports entre terrorisme et droits de l'homme.

■ Dans le cadre européen

Le Conseil de l'Europe a adopté le 11 juillet 2002 des lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme qui constituent un guide pratique pour la mise en place de politiques, législations et actions antiterroristes qui soient à la fois efficaces et respectueuses des droits de l'homme. Dans son 14^e rapport général d'activités rendu public le 21 octobre 2004, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe déclare qu'il ne peut y avoir aucune exception à l'interdiction de mauvais traitements. Les États ne peuvent « **jamais permettre à la lutte contre le terrorisme de dégénérer en actes de torture ou en traitements inhumains ou dégradants** ».

Dans le cadre de l'Union européenne, une proposition de résolution (septembre 2004) du Parlement européen recommande le développement, dans l'UE, de « **l'espace de liberté, de sécurité et de justice** », qui doit combiner la double exigence de sécurité juridique et de légitimité démocratique.

En définitive, quel que soit le cadre, international ou régional, la garantie des droits de l'homme n'est effective que lorsque sont respectés :

- l'ensemble des traités protégeant les droits de l'homme ;
- la légalité des mesures anti-terroristes : toute mesure prise par les États pour lutter contre le terrorisme doit avoir une base juridique ;
- l'interdiction de la peine de mort ;

[27] Voir les résolutions onusiennes 58/174 et 58/187 de l'Assemblée générale ainsi que les résolutions 2003/37 et 2003/68 de la Commission des droits de l'homme sur la « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ».

- l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ;
- le principe de non-refoulement d'une personne vers un pays qui risque de l'exposer à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- la vie privée et les données à caractère personnel ;
- l'interdiction des mesures arbitraires et discriminatoires ;
- les différentes garanties concernant la procédure judiciaire : l'accès à un avocat, le droit à des conditions de détention décentes, une procédure d'interrogatoire conforme au droit, une période de détention limitée, l'interdiction des tribunaux militaires d'exception.

Un devoir de vigilance de la société civile

Face aux risques de dérapage portant atteinte aux droits humains, on observe, avec un certain espoir, le rôle grandissant de la société civile. Des rapports émanant d'organisations non gouvernementales connues ont dénoncé les violations des droits de l'homme survenues au cours de la lutte anti-terroriste. Dans plusieurs pays, des associations de défense des droits de l'homme, des organisations d'avocats ont déposé des recours judiciaires pour contester la légalité de certaines mesures anti-terroristes et faire reconnaître leurs droits à des personnes détenues dans ce cadre.

Toutes ces initiatives montrent clairement que les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains seront moins efficaces si des représentants de la société civile ne se mobilisent pas pour les actionner et leur permettre de fonctionner.

Elles témoignent de l'émergence d'une conscience mondiale qui ne tolère pas qu'au nom de la défense de la démocratie et de la liberté, on attente aux droits de l'homme.

Ainsi, le 28 août 2004, cent soixante juristes du monde entier, réunis à Berlin à l'initiative d'une organisation non gouvernementale reconnue, la Commission internationale des juristes (CIJ), ont adopté une déclaration qui met en lumière le défi que constituent les atteintes portées au droit international par des mesures anti-terroristes excessives et qui réaffirme l'importance de la protection des droits fondamentaux. Cette déclaration rappelle que la seule stratégie pour combattre le terrorisme doit être conduite de façon multilatérale et sur la base d'une coopération, et « viser à établir un ordre mondial fondé sur le droit tel qu'il est défini dans la Charte des droits de l'homme de l'ONU », notamment en promouvant « **les normes et valeurs humanistes universelles qui constituent les fondements du droit international** ». Elle appelle donc les « **gouvernements, parlements, organisations non gouvernementales, scientifiques et média, artistes, établissements de formation supérieure, Églises et communautés religieuses, cercles économiques responsables et tous les citoyens du monde** » à se mobiliser en ce sens.

Conclusion

Le monde affronte une menace terroriste sans précédent, dont nous devons nous protéger par des moyens eux aussi sans précédent. La liberté et la sécurité sont des droits fondamentaux. Mais l'une ne va pas sans l'autre : il faut se garder de sacrifier les fondements mêmes de la société que les terroristes cherchent à détruire. Nous ne devons pas permettre que les droits de l'homme soient victimes du terrorisme car, au fond, « **les droits de l'homme sont la meilleure arme contre le terrorisme** »^[28].

[28] PETER SCHIEDER, président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le 27 mars 2002.

La société civile qui s'exprime ainsi rejoint notre conviction profonde. Comme Kofi Annan, nous croyons que « **transiger sur les droits de l'homme reviendrait à donner aux terroristes une victoire qu'ils ne peuvent obtenir eux-mêmes. La promotion et la défense des droits de l'homme, ainsi que le respect le plus strict**

du droit international humanitaire, doivent donc être les piliers de la lutte anti-terroriste[...]»^[29].

Chacun doit donc, en citoyen conscient et averti, se sentir responsable et relever ce défi du respect absolu des droits humains, y compris dans le cadre de la lutte anti-terroriste.



[29] Discours de Kofi Annan, « Combattre le terrorisme pour l'humanité : conférence sur les racines du mal », 22 septembre 2003.

V. QUELQUES RÉFLEXIONS THÉOLOGIQUES

Excès de mal et mise en contexte

Une lecture proprement chrétienne du terrorisme consiste à ne pas séparer deux aspects majeurs de cette réalité : d'une part l'excès de mal dont atteste le terrorisme, excès dont aucune explication ne suffit à rendre compte car il nous conduit au-delà de toute réduction à des causes repérables ; et d'autre part le contexte historique concret dans lequel naît cet excès de mal.

Le terrorisme atteste d'une violence dans son état le plus sauvage, même si les procédures pour la déclencher peuvent être très sophistiquées. Il s'agit d'actes qui frappent sans discrimination et sans pitié n'importe quel humain pouvant se trouver en un lieu déterminé. Le caractère imprévisible et indiscriminé de ces frappes crée un climat d'insécurité et d'angoisse. Il s'agit d'éliminer purement et simplement des êtres humains. De plus, les personnes visées et atteintes peuvent être totalement dépourvues de responsabilités dans les situations que les actes terroristes veulent dénoncer. Le terrorisme est une violence à l'état brut, une violence « aveugle ».

En ce sens-là, il est légitime, du point de vue de la foi, de voir dans le terrorisme une manifestation de ce que saint Paul appelle le « mystère d'iniquité ». Il ne s'agit pas d'un mal de « faible intensité », mais du mal dans sa réalité la plus profonde, du mal comme excès par rapport à toutes les causes qui pourraient l'expliquer ou en rendre compte. Comme il est écrit dans la seconde épître aux Thessaloniens : « **le mystère de l'iniquité est à l'œuvre** » (2 Th 2, 7). À ce titre, il ne saurait y avoir d'exception à la condamnation absolue de tout acte de terrorisme.

Cependant, si l'on veut éviter de graves dérives, cette première lecture doit toujours être mise en relation avec la situation historique

concrète dans laquelle se produisent les actes terroristes. C'est là une autre insistance inséparable de la foi : le souci de lier le mal à un contexte historique, aux procédures personnelles et collectives, intérieures et structurelles, avec lesquelles il est en corrélation. C'est l'insistance, inhérente à la foi, sur l'histoire elle-même, sur « l'incarnation » historique, et donc aussi sur le souci de la responsabilité de l'homme dans ce qui apparaît dans son histoire. C'est pourquoi une approche chrétienne du terrorisme se doit, non pas de minimiser l'acte terroriste, mais d'articuler l'excès de mal en lequel consiste la violence terroriste et la situation historique en laquelle il se manifeste. Bref, il nous faut maintenir un double mouvement, pour une part paradoxal, celui de la reconnaissance de l'excès de ce mal par rapport à tout ce qui pourrait expliquer sa genèse et, simultanément, contextualiser ce mal. C'est à ce dernier niveau que pourront être évoquées les situations de pauvreté qui favorisent l'opposition à un Occident riche perçu comme prédateur, la persistance et même l'approfondissement des inégalités qui divisent le monde, l'héritage historique du comportement de l'Occident dans sa relation aux autres peuples, la domination actuelle multiforme exercée sur le monde par les États-Unis et, dans une moindre mais réelle mesure, par l'Europe, le profond sentiment d'injustice qui découle de ces situations, etc.

La lutte requise contre le terrorisme s'efforcera dès lors de prendre en compte cette double dimension. Ainsi, même si elle est légitime et nécessaire, la réponse répressive, policière et/ou militaire, que l'on peut justifier à partir de « l'excès de mal » du terrorisme, ne peut demeurer la seule issue. Elle restera gravement déficitaire si elle ne s'accompagne pas d'une action tout aussi déterminée pour faire changer le « contexte », action plus difficile, plus longue et qui remet bien davantage en cause nos modes de vie et l'ordre du monde.

Faire l'impasse sur cette seconde dimension, s'est s'auto-assigner dans le camp du « Bien », dans une attitude manichéenne qui n'a pas droit de cité en régime chrétien. L'excès de mal ne doit pas servir de paravent, de voile pour éviter de s'interroger sur les causes contextuelles du terrorisme, pour dispenser de l'effort indispensable de compréhension et du travail en faveur de la justice et de la paix fondée sur une fraternité universelle. La lutte implacable contre le terrorisme ne sera valide que si elle a pour corollaire ce travail-là.

Le terrorisme justifié religieusement : une caricature de Dieu

Tout chrétien ne peut qu'être particulièrement sensible au fait que le terrorisme actuel se pare de convictions religieuses. C'est un des aspects qui le blesse dans sa foi, car rien ne peut justifier que l'on tue au nom de Dieu. Cette revendication est en effet un scandale pour les croyants, chrétiens tout autant que musulmans, qui selon les termes de Vatican II, adorent tous « **le Dieu unique, miséricordieux, qui jugera les hommes au dernier jour** » [30]. En ce sens, la pratique du terrorisme est aussi une caricature du visage de Dieu. Le recours à Dieu contribue ainsi à une sacralisation de la violence qui ne peut que voler en éclats au pied de la croix. Dans la Palestine romaine, Jésus ne s'est pas comporté comme le libérateur politique que certains attendaient. En lui, bien au contraire, Dieu se révèle comme celui qui, sur la croix, subit le mal, celui qui, loin de faire le mal, en sa personne a tué la haine (cf. Ep 2,11-22).

On ne saurait par ailleurs éprouver quelque complaisance à l'égard de la pratique des kamikazes. Si Dieu est, comme l'affirme la Bible, le Dieu de la vie et des vivants, il est non seulement aberrant de tuer en son nom, mais aussi de se donner à soi-même la mort en

tuant autrui. Selon la tradition chrétienne, un croyant ne doit pas provoquer sciemment son propre martyre. Le Christ lui-même n'a pas recherché la croix ; il a assumé sa mission jusqu'au bout, sans esquiver l'affrontement avec le mal, mais il ne s'est pas donné la mort. Le désir d'accéder au « bonheur éternel » ou au « paradis », aussi intense soit-il, ne saurait légitimer qu'un croyant se donne délibérément la mort – à plus forte raison en entraînant celle d'autrui. Le martyre n'est pas un choix que l'on provoque. Prétendre accéder à une vie dans l'au-delà en détruisant délibérément celle qui nous est accordée maintenant, c'est bafouer le visage d'un Dieu créateur de notre vie en ce monde. Bien plus encore, la pratique kamikaze est une perversion du don de sa vie : elle est motivée par la haine et a pour objectif de donner la mort. La logique chrétienne est tout autre. Le Christ est mort pour donner la vie à la multitude : par sa résurrection, il ouvre à la vie nouvelle sous le signe de la réconciliation.

Quels qu'aient pu être les errements du passé, il appartient au chrétien de témoigner à temps et à contretemps du Dieu de Jésus Christ, à refuser tout lien entre le visage de Dieu et la pratique d'une telle violence.

La résistance spirituelle, ou la dimension spirituelle de toute résistance

Dès lors, la résistance au terrorisme ne saurait être simplement physique, c'est-à-dire se résumer à des mesures policières, militaires, etc. Elle est aussi d'ordre spirituel. Devant la force du mal, il est difficile de ne pas se laisser emporter soi-même (État, groupe social ou sujet) par la « spirale de la violence ». Comment répondre alors avec justesse au terrorisme ? Les croyants sont invités à enraciner leurs réactions dans l'amour inconditionnel que Dieu porte à tout être humain, dans l'infini respect qu'Il porte à tout homme.

[30] *Lumen gentium*, § 16. Voir aussi *Nostra aetate*, §3.

Cela passe en premier lieu par la prise de parti en faveur des victimes. En d'autres termes, le chrétien voit d'abord le terrorisme « du point de vue des victimes ». Victimes effectives ou victimes potentielles à venir. Aussi la première réaction face au terrorisme est de tout faire pour préserver les populations, toutes les populations qui peuvent être considérées comme des victimes potentielles, et pour venir en aide aux victimes effectives et à leurs familles. Secourir les victimes réelles, protéger les victimes potentielles constituent un impératif indiscutable.

Mais, enraciner les réactions possibles dans l'amour inconditionnel que Dieu porte à tout être humain, cela conduit tout autant à continuer à traiter tout être humain dans le respect des droits liés à sa simple existence d'être créé à l'image de Dieu, fût-il terroriste. Donc s'il importe de donner priorité aux victimes, de lutter sans concession contre le terrorisme, il importe également de respecter cet être humain qu'est le terroriste. Cela signifie entre autres qu'il n'est pas acceptable d'utiliser des moyens dégradants au motif d'obtenir des informations pour lutter contre le terrorisme. De façon plus large, cela signifie aussi qu'un chrétien ne saurait tolérer que cette lutte soit menée de telle sorte que le respect de l'état de droit ne soit plus assuré, et donc que le respect et la dignité de tout être humain soient revus à la baisse en raison de mesures prises pour mieux lutter contre le terrorisme. C'est aussi dans cette perspective qu'il y a lieu de refuser toute pratique de la guerre préventive, si fortement dénoncée par Jean Paul II.

La foi chrétienne atteste que tout homme demeure un être humain, quelle que soit la nature des actes qu'il a commis et auxquels on ne peut d'ailleurs jamais le réduire : nul ne se confond avec les actes qu'il pose. Terroriste ou non, ne pas traiter humainement un seul revient à atteindre l'humanité tout entière. L'Évangile ne dit pas autre chose lorsqu'il appelle à « l'amour des ennemis ». Il convient dès lors de dénoncer tout discours émanant de

certaines communautés chrétiennes et qui tendent à annexer Dieu au profit de leur lutte contre le terrorisme. Pas plus que l'annexion de Dieu par les islamistes, celle des chrétiens n'est légitime. Elles se répondent dangereusement.

Mais il faut une réelle force spirituelle pour ne pas répondre au terrorisme par des mesures qui vont au-delà d'une stricte justice humaine. Là encore, c'est la relation à Dieu dans la contemplation du mystère de la Croix qui appelle le chrétien à ne pas succomber au démon de la peur, à ne pas céder à la tentation de la vengeance, de l'humiliation, du dénigrement d'autrui. Mais c'est aussi la contemplation du mystère de la Croix qui l'invite à refuser de démissionner face au mal. Alors que face au terrorisme comme « excès de mal », il est bien difficile de ne pas se sentir impuissant, le chrétien est invité à la prière qui fait partie de la lutte anti-terroriste et constitue un point fort dans la « résistance spirituelle ». Il faut préciser d'entrée que cette prière n'a pas pour but d'obtenir une intervention divine qui viendrait arrêter le terrorisme. Mais la relation à Dieu opère une sorte de réveil, un déplacement : se placer devant Dieu, se mettre à l'écoute de l'Esprit, de celui qui fait toute chose nouvelle conduit à passer au crible de l'Évangile toute idéologie et toute pratique et invite le croyant à la conversion. Loin d'être une fuite, une « évasion dans le religieux », un retrait de l'histoire, la prière requiert l'engagement. Elle invite à agir sur les dimensions de la situation historique qui constituent le contexte même du terrorisme : pauvreté, domination économique, politique, militaire.

Conclusion

Dès que l'on aborde le problème du terrorisme, il est indispensable de récuser tous les simplismes qui le réduisent au fondement religieux dont il peut se réclamer. De même et plus largement, l'approche en termes de « choc des cultures » ne doit pas voiler les autres éléments qui constituent autant de facteurs historiques du terrorisme : injustice,

pauvretés, domination internationale, marginalisation culturelle, etc.

Dans ces conditions, la condamnation radicale du terrorisme, nécessaire, ne pourra être entendue par tous que si elle s'accompagne d'un travail en profondeur pour la justice et la paix. Les chrétiens doivent y prendre toute

leur place. Témoins d'un message de salut adressé à tout homme, ils sont appelés, **hic et nunc**, à être porteurs d'espérance, à promouvoir la vie pour tous, en d'autres termes, comme le rappelait le pape Jean Paul II dans son message du 1^{er} janvier 2005, à lutter contre le mal par le bien^[31].



[31] Cf. *La Documentation catholique*, n° 2327, 2 janvier 2005, p. 4.

CONCLUSION

Le présent document n'avait pas pour objectif d'aborder toutes les questions que pose le phénomène « terrorisme ». Visant essentiellement à fournir des éléments d'information pour mieux interpréter ce phénomène, des repères éthiques pour fonder la condamnation de tels actes, une invitation à la vigilance à l'égard de possibles dérives de la lutte contre le terrorisme, il a laissé dans l'ombre d'autres points, notamment à propos des conséquences politiques et stratégiques des nouvelles formes de terrorisme. « *Rien ne sera plus comme avant* », a-t-on beaucoup répété au lendemain du 11 septembre 2001. De fait, les perceptions des grands problèmes touchant la paix et la sécurité dans notre monde ont été profondément modifiées par ce dramatique événement et par les réactions des acteurs internationaux – en premier lieu les États-Unis – à ce nouveau défi. Bien des ouvrages et articles ayant traité de ces questions (voir la bibliographie, p. 49), nous ne présentons ici, en guise de conclusion, que deux remarques qui peuvent être utiles à ceux qui ont à cœur de promouvoir la paix et la justice en ce monde.

1. S'il importe évidemment de fonder éthiquement une condamnation radicale du terrorisme, il faut aussi noter que, même du point de vue du simple « réalisme » politique, il existe peu d'exemples historiques de stratégies terroristes vraiment « efficaces ». Certes, elles ont eu des effets, mais des effets imprévus, souvent contre-productifs par rapport aux objectifs visés par leurs auteurs. Efficaces pour attirer l'attention sur une cause politique ou idéologique quelconque, les actes terroristes le sont beaucoup moins pour la faire avancer vers le succès. Même une cause légitime peut perdre en crédibilité et en soutien si des

actes terroristes sont utilisés pour la défendre ; il arrive même que l'usage de la terreur atteigne directement le moral de beaucoup dans le camp même de ceux qui y recourent^[32].

2. Si grave que soit le nouveau défi terroriste, il importe de récuser tout discours prétendant lire l'ensemble de l'actualité mondiale avec cette clé de lecture : après quarante cinq ans de « guerre froide » et une dizaine d'années de « nouvel ordre international », le 11 septembre nous aurait fait entrer dans une nouvelle ère, celle de la « guerre mondiale contre le terrorisme »... Or, la plupart des grandes questions touchant la paix et la justice dans notre monde – qu'il s'agisse de la lutte contre la pauvreté, de la régulation du commerce international, du changement climatique, des ravages du sida en Afrique, etc. – se posent en des termes que le 11 septembre n'a pas changés. Banalité sans doute, mais utile à rappeler à ceux qui veulent donner à la « guerre contre le terrorisme » une priorité telle qu'elle ferait oublier que l'immense majorité des hommes et femmes de notre planète qui vivent dans l'insécurité ne sont pas victimes – ni réelles, ni potentielles – d'actes de terrorisme, mais de la misère, de l'oppression politique, du déni de leurs droits élémentaires, etc.

Erronée dans ses constats, la rhétorique de la « guerre mondiale contre le terrorisme » est également contre-productive par rapport à son objectif même. Les États les plus touchés par le terrorisme sont tentés de donner la priorité à une réponse militaire, avec tous les risques d'escalade qu'elle induit. Ils s'efforcent aussi de mieux coordonner leurs moyens de lutte anti-terroriste dans le domaine policier, du renseignement, financier, etc. Cette réponse est

[32] Ainsi, le révolutionnaire Saint-Just parle de la « glaciation de la Révolution » pendant la Terreur, qui paralyse les révolutionnaires eux-mêmes : voir l'introduction de MIGUEL ABENSOUR aux *Œuvres complètes de Saint-Just*, Gallimard, 2004, p. 80.

5 – portant sur les causes et les objectifs des actes terroristes. C'est se rendre aveugle – et donc peu efficace dans la lutte anti-terroriste – que d'englober dans une même catégorie générale de « terrorisme mondial » des réalités aussi différentes que celles d'Al-Qaïda, de la Palestine, du Cachemire ou de Mindanao. C'est aussi, paradoxalement, faire le jeu des groupes terroristes les plus irrationnels et les plus violents, notamment ceux qui se réclament de l'islamisme radical, qui prétendent mener une sorte de guerre générale contre un Occident démonisé en bloc : ils tirent parti de ce que cet Occident les amalgame, sous la même étiquette « terrorisme mondial », avec d'autres groupes terroristes dont les actes ne sont pas moins condamnables, mais dont les objectifs passent, aux yeux de larges secteurs du monde non occidental, pour davantage « compréhensibles » politiquement. Parler de « guerre mondiale contre le terrorisme », c'est aider Al-Qaïda à atteindre un de ses objectifs essentiels : donner raison à la thèse de S. Huntington sur le « choc des civilisations ».

Il est donc utile de « démondialiser » la lutte anti-terroriste, et d'établir de plus claires distinctions entre ceux qui pratiquent cette stratégie. À la fois pour mieux construire la lutte anti-terroriste et pour faire obstacle au regroupement de mouvements différents, pour l'instant non encore réalisé, malgré le mythe unificateur d'Al-Qaïda.

Au moment de conclure, il peut sembler utile de rassembler, sans les développer, les quelques recommandations qui ont été proposées au long de ces pages^[33]. Face au nouveau défi terroriste, les attitudes suivantes nous semblent nécessaires :

- **Condamner absolument tout acte de terrorisme** : aucune cause ne légitime qu'on prenne pour cible, délibérément, des « innocents » (ceux qui « ne nuisent pas »). Ce jugement radical ne peut être atténué ni par l'éven-

tuel bien-fondé de certaines des motivations, ni par la sincérité qu'on peut supposer chez ceux qui commettent de tels actes.

- **Refuser l'inflation du mot « terrorisme »** : il faut le réserver à une forme bien particulière d'action violente et résister à la tendance générale qui consiste à l'appliquer à toute violence illégale ou illégitime. La clarté des débats politiques et éthiques exige la précision du vocabulaire.
- **Chercher à comprendre** les causes de tous ordres susceptibles d'expliquer pourquoi de tels actes se produisent dans telle et telle situation ; effort de lucidité amenant à établir des distinctions entre diverses formes de terrorisme.
- **Refuser toute représentation de Dieu qui justifie une pratique terroriste**, ainsi que tout amalgame entre la religion des musulmans et les islamistes radicaux qui prétendent la défendre par de tels actes.
- **Résister au terrorisme**, à trois niveaux, qui se complètent sans s'opposer :
 - à court terme, par tous les moyens (notamment policiers et judiciaires) qui soient à la fois non contre-productifs et compatibles avec le respect des droits de l'homme, de l'état de droit et du droit international ;
 - à moyen et long terme, par des mesures visant à modifier les divers facteurs (politiques, sociaux, idéologiques, économiques) qui nourrissent le terreau dans lequel germent plus aisément des ferments de terrorisme ;
 - plus fondamentalement, par une attitude de « **résistance spirituelle** », ancrée dans la détermination à refuser le chantage et la lâcheté même au prix d'une certaine insécurité, dans le respect de la vie humaine, le

[33] Pour éviter toute erreur d'interprétation sur ces formulations, forcément simplifiées, on se reportera aux passages du présent document où elles sont davantage justifiées et mises en contexte.

refus de diaboliser qui que ce soit, l'engagement pour la paix et la justice.

À ces recommandations, qui reprennent en grande partie celles de Jean Paul II dans son message du 1^{er} janvier 2004 (voir l'annexe I), oserait-on ajouter, pour finir, une proposition qui, à certains égards, peut passer pour trop peu réaliste ? Elle tient en peu de mots : garder confiance en la parole, malgré tout.

Le plus souvent le terroriste se « réduit au silence ». Son acte, facile à commettre « techniquement », est difficile à revendiquer. S'il est donc indispensable de chercher à contrôler plus efficacement tout ce qui pourrait faciliter l'exécution « technique » des actes terroristes (finances, explosifs, etc.), il est également souhaitable de chercher à susciter, chez certains des acteurs terroristes, une formulation verbale de leurs objectifs politiques. Non pour ouvrir une « négociation » sur de tels objectifs, le plus souvent totalement irrecevables, mais pour au moins favoriser l'évolution de ceux qui – parmi les organisateurs de tels actes – commencent à s'interroger sur leurs limites. Tous les mouvements ter-

roristes ont connu de telles évolutions : il arrive toujours un moment où certains comprennent qu'ils sont enfermés dans une voie sans issue et que leurs actes nuisent à leur cause. Il faut alors qu'ils trouvent des interlocuteurs prêts à discuter. Situation morale difficile pour ceux qui doivent alors, au nom de la paix, « serrer des mains pleines de sang ». Situation dont l'histoire offre pourtant maint exemple.

Les responsables politiques et sociaux qui affirment « refuser de parler aux terroristes » devraient savoir – l'histoire le montre – que, à la fin, on finit toujours par parler. Le terrorisme est d'autant plus dangereux qu'il ne parvient pas à exprimer des objectifs politiques en une parole compréhensible par d'autres. Certes, il faut maintenir qu'il y a un temps pour tout, et que le temps du chantage n'est pas celui de la négociation : en ce sens, il reste vrai qu'on ne « négocie pas avec les terroristes ». Mais, il faut aussi savoir saisir – voire provoquer –, à d'autres moments, des occasions de passage à la parole. Car c'est quand on peut passer à la parole que recule la tentation de la violence.



Annexe 1

TEXTES ET DÉCLARATIONS DE RESPONSABLES D'ÉGLISE

JEAN PAUL II

Message pour la journée mondiale de la paix
(1^{er} janvier 2002)

Le phénomène du terrorisme

« 4. [...] Le terrorisme naît de la haine et il engendre l'isolement, la méfiance et le repli sur soi. La violence s'ajoute à la violence, en une spirale tragique qui entraîne même les nouvelles générations, celles-ci héritant ainsi de la haine qui a divisé les générations précédentes. **Le terrorisme est fondé sur le mépris de la vie humaine.** Voilà précisément pourquoi non seulement il est à l'origine de crimes intolérables, mais il constitue en lui-même, en tant que recours à la terreur comme stratégie politique et économique, **un véritable crime contre l'humanité.**

5. **De ce fait, il existe un droit de se défendre contre le terrorisme.** C'est un droit qui, comme tout autre droit, doit répondre à des règles morales et juridiques tant dans le choix des objectifs que dans celui des moyens. L'identification des coupables doit être dûment prouvée, car la responsabilité pénale est toujours personnelle et on ne peut donc l'étendre aux nations, aux ethnies, aux religions, auxquelles appartiennent les terroristes. La collaboration internationale dans la lutte contre l'activité terroriste doit comporter aussi un engagement particulier sur les plans politique, diplomatique et économique pour résoudre avec courage et détermination les éventuelles situations d'oppression et de marginalisation

qui seraient à l'origine des desseins terroristes. Le recrutement des terroristes est en effet plus facile dans les contextes sociaux où les droits sont foulés aux pieds et où les injustices sont trop longtemps tolérées.

Il faut toutefois affirmer clairement que l'on ne peut jamais prendre prétexte des injustices qui existent dans le monde pour justifier les attentats terroristes. De plus, on doit noter que, parmi les victimes de l'écroulement radical de l'ordre que cherchent les terroristes, il faut compter en premier lieu les millions d'hommes et de femmes moins équipés pour résister à l'affaiblissement de la solidarité internationale. Je fais allusion ici d'une manière spécifique aux peuples du monde en voie de développement, qui vivent déjà avec une marge étroite de survie et qui seraient les plus douloureusement atteints par le chaos économique et politique généralisé. La prétention qu'a le terrorisme d'agir au nom des pauvres est une flagrante imposture.

On ne tue pas au nom de Dieu !

6. Celui qui tue par des actes terroristes nourrit des sentiments de mépris envers l'humanité, faisant preuve de désespérance face à la vie et à l'avenir : dans cette perspective, tout peut être haï et détruit. Le terroriste pense que la vérité à laquelle il croit ou la souffrance en-

durée sont tellement absolues qu'il lui est légitime de réagir en détruisant même des vies humaines innocentes. Le terrorisme est parfois engendré par un **fondamentalisme** fanatique, qui naît de la conviction de pouvoir imposer à tous d'accepter sa propre conception de la vérité [...].

7. Aucun responsable religieux ne peut donc user d'indulgence à l'égard du terrorisme et moins encore le préconiser. C'est une profa-

nation de la religion que de se proclamer terroriste au nom de Dieu, d'user de violence sur les hommes au nom de Dieu. La violence terroriste est contraire à la foi en Dieu Créateur de l'homme, en Dieu qui prend soin de l'homme et qui l'aime. En particulier, elle est totalement contraire à la foi dans le Christ Seigneur, qui a montré à ses disciples comment prier : « **Remets-nous nos dettes, comme nous les avons remises nous-mêmes à ceux qui nous devaient** » (Mt 6, 12) [1].

Discours au corps diplomatique
(10 janvier 2002)

3. [...] **La lutte légitime contre le terrorisme** dont les odieux attentats du 11 septembre dernier sont l'expression la plus effroyable a redonné encore la parole aux armes. Face à l'agression barbare et aux massacres se pose non seulement la question de la légitime défense, mais aussi celle des moyens les plus aptes à éradiquer le terrorisme, de la recherche des facteurs à l'origine de telles actions, des mesures à prendre pour engager un processus de « guérison » afin de vaincre la peur et d'éviter que le mal s'ajoute au mal, la violence à la violence [...].

Il nous faut aussi entendre la question qui nous est adressée du cœur de cet abîme: **la place et l'usage de la religion** dans la vie des hommes et des sociétés. Je veux redire ici,

devant toute la communauté internationale, que tuer au nom de Dieu est un blasphème et une perversion de la religion, et je veux répéter ce matin ce que j'écrivais dans mon Message du 1^{er} janvier : « **C'est une profanation de la religion que de se proclamer terroriste au nom de Dieu, d'user de violence sur les hommes au nom de Dieu. La violence terroriste est contraire à la foi en Dieu Créateur de l'homme, en Dieu qui prend soin de l'homme et qui l'aime** » (n. 7).

4. Face à ces manifestations de violence irrationnelle et injustifiable, le grand danger est que d'autres situations passent inaperçues et contribuent à laisser des peuples entiers abandonnés à leur triste sort [...] [2].

[1] Texte intégral dans *La Documentation catholique*, n° 2261, 6 janvier 2002, p. 4-8.
http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/messages/peace/documents/hf_jp-ii_mes_20011211_xxxv-world-day-for-peace_fr.html

[2] Texte intégral dans *La Documentation catholique*, n° 2263, 3 février 2002, p. 104-106.
http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/2002/january/documents/hf_jp-ii_spe_20020110_diplomatic-corps_fr.html

Message pour la journée mondiale de la paix
(1^{er} janvier 2004)

La plaie funeste du terrorisme

8. [...] L'ordre juridique, constitué de normes élaborées tout au long des siècles pour réguler les rapports entre États souverains, a du mal à faire face à des conflits dans lesquels agissent également des organisations qui ne peuvent être identifiées aux caractéristiques traditionnelles du concept d'État. Ceci vaut, en particulier, dans le cas de groupes terroristes.

La plaie du terrorisme est devenue ces dernières années plus virulente et elle a produit d'atroces massacres, qui ont rendu le chemin du dialogue et de la négociation toujours plus hérissé d'obstacles, en exacerbant les esprits et en aggravant les problèmes, en particulier au Moyen-Orient.

Toutefois, pour être victorieuse, la lutte contre le terrorisme ne peut se limiter seulement à des opérations répressives et punitives. Il est essentiel que le recours à la force, s'il est nécessaire, soit accompagné d'une analyse courageuse et lucide des motivations sous-

jaçantes aux attaques terroristes. En même temps, la lutte contre le terrorisme doit aussi être menée sur le plan politique et pédagogique : d'un côté, en supprimant les causes qui sont à l'origine de situations d'injustice qui incitent souvent aux actes les plus désespérés et les plus sanguinaires; de l'autre, en insistant sur une éducation inspirée du respect de la vie humaine en toute circonstance : l'unité du genre humain est, en effet, une réalité plus forte que les divisions contingentes qui séparent les hommes et les peuples.

Dans la nécessaire lutte contre le terrorisme, le droit international est désormais appelé à élaborer des instruments juridiques dotés d'efficaces mécanismes de prévention, de surveillance et de répression de la criminalité. Dans tous les cas, les gouvernements démocratiques savent bien que l'usage de la force contre les terroristes ne peut justifier le renoncement aux principes d'un État de droit. Des choix politiques qui rechercheraient le succès sans tenir compte des droits fondamentaux de l'homme seraient inacceptables, car la fin ne justifie jamais les moyens [3].

[3] Texte intégral dans *La Documentation catholique*, n° 2305, 4 janvier 2004, p. 4-8.
http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/messages/peace/documents/hf_jp-ii_mes_20031216_xxxvii-world-day-for-peace_fr.html

Discours de l'ambassadeur de la République islamique d'Iran
(29 octobre 2004)

Pour parvenir à un ordre international équilibré, face notamment au terrorisme qui veut imposer sa loi, la volonté de construire un avenir commun garantissant la paix pour tous suppose l'engagement des États de se donner des moyens stables, efficaces et reconnus, comme l'Organisation des Nations unies et les autres Organisations internationales. Cette action en faveur de la paix implique également une action courageuse contre le terrorisme et pour construire un monde dans lequel tous puissent se reconnaître fils du même Dieu Tout-Puissant et miséricordieux. Assurément, la construction de la paix suppose la confiance mutuelle pour accueillir l'autre non comme une menace mais comme un partenaire, en acceptant également les contraintes et les mécanismes de contrôle qu'impliquent les engagements communs comme les traités et les accords multilaté-

raux, dans les différents domaines des relations internationales qui touchent au bien commun de l'humanité, comme le respect de l'environnement, le contrôle du commerce des armes et de la non-prolifération des armes nucléaires, la protection des enfants, le droit des minorités.

Comme je l'ai maintes fois rappelé, les confessions chrétiennes et les grandes religions de l'humanité doivent collaborer entre elles pour éliminer les causes sociales et culturelles du terrorisme, en enseignant la grandeur et la dignité de la personne, et en favorisant une conscience plus grande de l'unité du genre humain (Message du 1^{er} janvier 2002, n° 12). Elles ont aussi à dialoguer pour mieux se connaître, pour apprécier leurs richesses mutuelles et pour collaborer au bien commun de l'humanité.

CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE

Message sur la situation internationale
(9 novembre 2001)

Il y a moins de deux mois, le 11 septembre, le monde était secoué par les attentats tragiques qui ont frappé les États-Unis : le terrorisme devenait mondial. Nous restons profondément marqués par ces événements. Nous partageons la douleur des familles des victimes et l'émotion du peuple américain. Les menaces ne sont pas écartées. L'onde de choc est loin d'être apaisée. Avec le Synode des évêques, « nous condamnons de manière absolue le terrorisme que rien ne saurait justifier ».

Pour nous chrétiens, la pensée que des hommes puissent tuer d'autres hommes au nom de Dieu, ou, bien pis, sur l'ordre de Dieu, nous fait horreur. Nous sommes les disciples de Jésus, le Fils de Dieu. En lui, nous savons que Dieu est Amour. Par lui, nous recevons le pardon et la force de pardonner. Avec lui, nous pouvons devenir des serviteurs de la justice et des bâtisseurs de paix.

Beaucoup de musulmans ont été eux-mêmes très choqués par cette violence et ont

exprimé leur réprobation. Avec ceux qui vivent dans nos diocèses, au moment où ils se préparent au Ramadan, nous voulons surmonter la méfiance et les tensions, poursuivre le dialogue, intensifier les relations.

Des bombardements de plus en plus violents frappent maintenant l'Afghanistan, dans l'intention d'y détruire les bases du terrorisme. Mais ils font aussi des morts et des blessés dans les populations civiles innocentes. Ils détruisent les biens. La peur jette sur les routes ou dans les montagnes des milliers de réfugiés. Une situation de guerre s'étend dans le pays. Il est temps de chercher d'autres moyens pour ne pas ajouter le mal au mal, la violence à la violence.

Si notre humanité veut sortir de la violence, elle ne peut se dispenser de combattre les situations de violence. La paix est fruit de la justice et de la solidarité. Il ne suffit pas de le

répéter. Le seul combat digne de l'humanité est l'engagement de tous, et spécialement de nos pays plus favorisés, pour réduire les inégalités criantes entre les peuples, qu'il s'agisse de la nourriture, de la santé, de l'éducation, de la liberté, de la dignité, du pouvoir.

Beaucoup d'hommes et de femmes y sont déjà engagés. Mais cela nous concerne tous. Nous ne pouvons nous y dérober ! « Paix sur la terre » : c'est le message de Noël.

En ce moment où se réunit à Rome la 31^e conférence générale de la FAO, nous tenons à réaffirmer la nécessité des organisations internationales, et spécialement de l'ONU. Plus elles pourront jouer leur rôle, plus elles deviendront garantes d'un droit international contre la loi du plus fort ou du plus violent. Nous souhaitons également que l'Europe puisse assumer pleinement ses responsabilités internationales [...] [4].

INTERVENTION DU CARDINAL WALTER KASPER

Les religions doivent arracher le masque religieux des terroristes
(septembre 2004)

Les religions doivent arracher le masque religieux des terroristes pour les démasquer et les montrer pour ce qu'ils sont vraiment, c'est-à-dire des nihilistes qui méprisent toutes les valeurs et les idéaux de l'humanité.

Outre la faim et la pauvreté dans le monde, le nouveau fléau de l'humanité et le nouveau défi lancé à la civilisation tout entière est le terrorisme.

Les motifs sociaux, économiques et politiques se mêlent aux motifs religieux; la religion sert souvent de couverture idéologique et est

donc instrumentalisée. Mais les religions s'opposent-elles avec suffisamment de clarté à cette instrumentalisation ?

Les trois religions monothéistes interdisent toutes le suicide et excluent par conséquent de manière catégorique les attentats-suicides. Ceux qui commettent ces attentats-suicides ne devraient donc pas – selon les principes du Coran – être vénérés comme des martyrs. Ils devraient être condamnés comme des meurtriers et des délinquants.

[4] Texte intégral, « De nouveaux défis pour la paix du monde », *La Documentation catholique*, n° 2259, 2 décembre 2001, p. 1041-1042.

Le terrorisme comme négation de la dignité de l'homme est en même temps une offense à Dieu. La justification du terrorisme au nom de Dieu est l'abus le plus grave du nom de Dieu et sa plus grande profanation.

La lutte contre le terrorisme international a besoin d'interventions militaires et de police. Les démocraties doivent être prêtes, même si cela doit signifier le sacrifice de vies humaines, à défendre leur liberté par la force. Toutefois, dans la lutte contre le terrorisme, on ne peut pas utiliser ce que l'on combat dans le terrorisme. On ne peut pas supprimer les droits humains fondamentaux et utiliser l'instrument de la torture qui est contraire à la dignité de l'homme ; on ne peut pas faire une guerre préventive qui abolisse les règles de la

guerre juste qui ne sont valables que comme *ultima ratio* ; on ne peut pas tuer des personnes de façon ciblée sans un juste procès préalable. La barbarie du terrorisme ne peut pas nous faire faire marche arrière par rapport aux conquêtes de l'humanité civilisée et nous refaire plonger dans la barbarie.

Il faut éliminer les situations sociales, économiques, politiques, injustes, et s'engager à mettre en place un ordre mondial plus juste, surtout dans les régions critiques du monde.

Les religions doivent se réveiller, et activer leurs ressources spirituelles de résistance à la violence terroriste. Prendre ses distances clairement et publiquement par rapport au terrorisme : c'est ce que beaucoup attendent justement de l'Islam [5].

RÉFLEXION DU CARDINAL CARLO MARIA MARTINI

Extrait de l'homélie prononcée, le 6 décembre 2001, par le cardinal Martini alors archevêque de Milan, mentionnant à partir de l'évangile de saint Luc (Lc 13 1-5) (septembre 2004)

3. [...] Ce qui est donc urgent, c'est de nous dire que si un changement radical dans l'échelle des valeurs ne se produit pas, si l'on ne met pas à la première place la paix, la solidarité, la convivance mutuelle, l'accueil réciproque, l'écoute et l'estime de l'autre, l'acceptation, le pardon, la réconciliation des différences, le dialogue fraternel et le dialogue politique et diplomatique tout en bannissant dans le même temps les représailles de la guerre, si l'on ne désarme pas seulement les mains mais aussi les consciences et les cœurs, nous aurons toujours à faire avec de nouvelles formes de violences et aussi de terrorisme.

Peut-être réussirons-nous à les éteindre un moment, mais pour les voir ressurgir impitoyablement ailleurs [...].

4. Il est important alors de reconnaître que nous devons faire chacun notre part et écouter l'appel qui nous parvient. Le moment dramatique que nous vivons est un appel fort à la conversion et à la reconnaissance de notre connivence avec les maux du monde. Je le souligne : avec les maux de tous, sous toutes les latitudes, et non pas celles du seul monde occidental [...]. Nous devons nous rendre compte que, de certaines pestes qui infectent

[5] Extraits de l'intervention du cardinal Walter Kasper, « Désarmer la terreur : un rôle pour les croyants », lors de la 18^e rencontre interreligieuse mondiale organisée par la communauté Sant'Egidio, à Milan, « Religions et cultures : le courage d'un nouvel humanisme », septembre 2004.

le monde (dont les conflits dus à la guerre et les attentats sont une des manifestations), ce ne sont pas seulement l'un ou l'autre individu ou peuple lointain ou proche de nous qui en

sont les seuls coupables, mais que nous en sommes tous, d'une certaine manière et chacun pour notre part, connivents et coresponsables [...] [6].

Annexe 2

TEXTES DE DROIT INTERNATIONAL

TRAITÉS INTERNATIONAUX CONTRE LE TERRORISME

Il existe douze conventions et protocoles multilatéraux relatifs à la responsabilité des États dans la lutte contre le terrorisme. Le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé, aux États avant et après les attentats du 11 septembre, la nécessité de ratifier ces instruments internationaux et de les mettre en oeuvre pleinement à travers leur législation nationale. Cependant, un certain nombre de pays n'ont pas ratifié ces conventions ou ne les mettent pas en oeuvre.

Ces conventions et protocoles peuvent être divisés thématiquement en cinq catégories qui reflètent le développement de la législation anti-terroriste internationale en fonction de l'évolution des nouvelles formes de terrorisme.

1. Conventions sur les infractions relatives à l'aviation civile

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, Tokyo, le 14 septembre 1963.

- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, La Haye, le 16 décembre 1970.
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Montréal, le 23 septembre 1971.
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, Montréal, le 24 février 1988 (complémentaire à la convention du 23 septembre 1971).

2. Conventions sur les infractions basées sur le statut de la victime

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, New York, 14 décembre 1973.
- Convention internationale contre la prise d'otages, New York, 17 décembre 1979.

[6] Cardinal Carlo Maria Martini, « Terrorisme, mesures de rétorsion, légitime défense, guerre et paix », *La Documentation catholique*, n° 2263, 3 février 2002, p. 138-139.

3. Conventions sur les infractions relatives aux matières dangereuses

- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, New York, 15 décembre 1997.
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuille aux fins de détection, Montréal, le 1^{er} mars 1991.

4. Conventions sur les infractions relatives aux navires et aux plates-formes fixes

- Convention pour la répression d'actes illi-

cites contre la sécurité de la navigation maritime, Rome, le 10 mars 1988

- Protocole à la Convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, Rome, le 10 mars 1988.

5. Conventions sur les infractions relatives au financement du terrorisme

- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, New York, 8 décembre 1999.



TRAITÉS RÉGIONAUX CONTRE LE TERRORISME

Il existe aussi sept conventions régionales contre le terrorisme, qui sont les suivantes :

- Convention arabe sur la suppression du terrorisme, signée au Caire le 22 avril 1998.
- Convention de l'organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou, le 1^{er} juillet 1999.
- Convention européenne sur la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977.
- Convention de l'OEA pour la prévention ou la répression des actes terroristes qui

prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, conclue, à Washington, le 2 février 1971.

- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger, le 14 juillet 1999.
- Convention régionale de l'ASCR sur la suppression du terrorisme, signée à Katmandou, le 4 novembre 1987
- Traité sur la coopération à la lutte contre le terrorisme entre États membres de la communauté des États indépendants, conclu à Minsk le 4 juin 1999.

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

- III^e Convention de Genève, 12 août 1949.
- IV^e Convention de Genève, 12 août 1949.
 - Protocole additionnel I.
 - Protocole additionnel II.

DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

- Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies du 10 décembre 1948.
- Pacte des droits civils et politiques, 16 décembre 1966.
- Convention contre la torture de l'ONU du 10 décembre 1984.

POUR PLUS D'INFORMATION :
<http://justice-paix.cef.fr>



BIBLIOGRAPHIE

LIVRES

ARKOUN MOHAMMED et MAÏLA JOSEPH,
De Manhattan à Bagdad, Desclée de Brouwer,
2003, 240 p.

CAMUS ALBERT (avec contributions de Jacqueline
Levi-Valensi, Antoine Garapon et Denis Salas),
Réflexions sur le terrorisme, éd. Nicolas
Philippe, septembre 2002.

CHALIAND GÉRARD,
L'arme du terrorisme, Audibert, 2002.

CHALIAND GÉRARD ET BLIN ARNAUD (dir),
*Histoire du terrorisme, de l'Antiquité à
l'époque contemporaine*, Bayard, 2004, 670 p.

KEPEL GILLES,
Jihad, Gallimard, 2003.

KHOSROKHAVAR FARHAD,
Les nouveaux martyrs d'Al-Farabi,
2^e édition, 2003, 370 p.

ROY OLIVIER,
*Les illusions du 11 septembre, le débat
philosophique face au terrorisme*, Seuil,
2002, 86 p.

SOMMIER ISABELLE,
Le terrorisme, Flammarion, 2000.

SOS ATTENTATS,
*Terrorisme, victimes et responsabilités
internationales*, Calmann-Lévy, Paris 2003, 543
p.

WALZER MICHAEL,
De la guerre et du terrorisme, Bayard, 2004
(notamment les pages 80-98 et 171-185).

DOSSIERS DE REVUES

FIDH,
*Protection des droits de l'homme et des
libertés fondamentales dans la lutte contre
le terrorisme*, Rapport de position, session
de l'Assemblée générale des Nations unies
2004, [http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH-UNGA-
fr.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH-UNGA-fr.pdf)

REDRESS,
*Terrorism, counterterrorism and torture –
International law in the fight against terro-
rism*,
<http://www.redress.org/publications/TerrorismReport.pdf>

CROIRE AUJOURD'HUI
« Quelles armes face au terrorisme ? »,
n° 177, 1^{er} juin 2004,
(articles de D. David et C. Mellon).

QUESTIONS INTERNATIONALES
« Les terrorismes », *La Documentation fran-
çaise* n° 8, juillet-août 2004. Consultable sur le
site :
[http://www.ladocfrancaise.gouv.fr/revues/qi/som-
maires/8/sommaire8.shtml](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr/revues/qi/sommaires/8/sommaire8.shtml)

REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE (CICR)
« Numéro spécial : terrorisme », 2002, n° 847,
consultable sur le site Internet :
[http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/se-
ction_review_2002_847?OpenDocument](http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/se-
ction_review_2002_847?OpenDocument)

ARTICLES

CHOUET A.
« Violence islamiste et réseaux du terrorisme
international », *Politique étrangère*
2003.

HOLLENBACH DAVID,
« Répondre aux attaques, perspective éthique »,
Projet n° 268, hiver 2001/2002, pp 19-23.

CAL MARTINI CARLO MARIA,
« Terrorisme, mesures de rétorsion, légitime défense, guerre et paix », La Documentation catholique n° 2263, 3 février 2002, pp 133-140.

ROY OLIVIER,
« Al-Qaïda, label ou organisation ? »
Le Monde diplomatique septembre 2004.

TERTRAIS BRUNO,
« La guerre mondiale contre la terreur, 2001-2004 »,
Politique étrangère automne 2004, pp 533-546.

SITES INTERNET

Textes de Jean Paul II

Message de Jean Paul II pour la célébration de la Journée mondiale de la paix du 1er janvier 2002 : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/messages/peace/documents/hf_jp-ii_mes_20011211_xxxv-world-day-for-peace_fr.html

Discours de Jean Paul II pour les vœux du corps diplomatique du 10 janvier 2002 : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/2002/january/documents/hf_jp-ii_spe_20020110_diplomatic-corps_fr.html

Message de Jean Paul II pour la célébration de la Journée mondiale de la paix du 1er janvier 2004 : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/messages/peace/documents/hf_jp-ii_mes_20031216_xxxvii-world-day-for-peace_fr.html

Discours de Jean Paul II pour les vœux du corps diplomatique du 13 janvier 2004 : http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/speeches/2003/january/documents/hf_jp-ii_spe_20030113_diplomatic-corps_fr.html

DIVERS

Action de l'ONU contre le terrorisme
<http://www.un.org/french/terrorism/index.html>

Amnesty International. Rapport 2004
Rester aux rives dégelées de la terre contre le terrorisme
<http://web.amnesty.org/report2004/hragenda-1-fra>

Commission internationale de juristes
<http://www.icj.org/sommaire.php3?lang=fr>

Cultures et Conflits.
Sociologie politique de l'international
www.conflicts.org/dossiers_new.php3

JFM recherches et analyses. Consultant suisse en analyse stratégique auprès de services gouvernementaux et d'ONG
<http://www.terrorisme.net/>



SOMMAIRE

■ Avant-propos par Mgr François Maupu	3
■ Introduction	5
■ Terrorisme : définition difficile mais nécessaire	7
■ Religion et politique : l’Islam radical	11
■ Réflexion éthique	18
■ Lutte contre le terrorisme : dimensions juridiques et respect des droits de l’homme	25
■ Quelques réflexions théologiques	33
■ Conclusion	37
■ Annexe 1. Textes d’Église	40
■ Annexe 2. Textes de droit international	46
■ Bibliographie	49

Édité par le Secrétariat général de la Conférence des évêques de France

58 avenue de Breteuil - 75007 Paris - Tél. 01 72 36 68 52 - Fax 01 73 72 96 01

Site www.eglise.catholique.fr – E.mail documents.episcopat@cef.fr – Dépôt légal : mars 2005

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Mgr Stanislas Lalanne, secrétaire général de la Conférence des évêques de France ■

SECRETARIAT DE RÉDACTION/MAQUETTE : Annie Dedieu ■ RESPONSABLE ADMINISTRATIF : Thomas Poignavent ■ IMPRESSION :

INDICA, 27 rue des Gros-Grès, 92700 Colombes

Toute reproduction interdite